



# **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE L'OISE** **2012/2018**



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
DES CHASSEURS DE L'OISE

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

# ***SOMMAIRE***

<b>METHODOLOGIE.....</b>	<b>p.2</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>p.4</b>
<b>MIGRATEURS.....</b>	<b>p.5</b>
<b>PETITE FAUNE.....</b>	<b>p.8</b>
<b>PREDATEURS/DEPREDATEURS ET ESPECES ANIMALES EXOGENES.....</b>	<b>p.11</b>
<b>GRANDE FAUNE.....</b>	<b>p.25</b>
<b>TERRITOIRES ET USAGERS.....</b>	<b>p.29</b>
<b>SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS.....</b>	<b>p.32</b>
<b>FORMATION, COMMUNICATION ET SERVICE INFOS.....</b>	<b>p.33</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>p.35</b>



## La chasse, alliée de la Biodiversité.

Après avoir démontré le savoir faire des chasseurs à travers le 1<sup>er</sup> schéma départemental de gestion cynégétique, en développant des outils de gestion très élaborés en faveur des espèces sur plus de 55% du département de l'Oise, principalement pour la petite faune sédentaire de plaine, mais aussi en révélant l'expertise mise en œuvre dans l'aménagement du territoire, nous pouvons affirmer que la chasse contribue au bon état de conservation des espèces chassées et a un impact positif sur des espèces non chassées. Elle est donc *ipso facto* le maillon fort du développement durable.



Ce nouveau schéma, à travers les objectifs et les actions qu'il s'est fixé, va asseoir le rôle incontournable du chasseur comme gestionnaire de la nature :

- en reconduisant les outils de gestion qui ont fait leur preuve mais aussi en les améliorant pour plus d'efficacité quelques soient les espèces et les milieux rencontrés dans l'Oise.
- en développant l'action d'éducation au développement durable, vers un partage et une invitation au respect de la nature et à sa valorisation.
- en communiquant, vers le plus large public qu'il soit, point névralgique de notre action pour mettre en avant l'apport majeur des chasseurs en faveur de la biodiversité.
- en renforçant une approche multi partenariale et en mettant l'accent sur la sécurité à la chasse afin que chacun puisse pratiquer sa passion sans crainte et en améliorant les connaissances respectives des activités de chacun.

La chasse est le garant d'une gestion durable que ce soit vers des enjeux écologiques, économiques que vers des enjeux de société pour aujourd'hui et pour demain. C'est tout le dessein de ce 2<sup>ème</sup> schéma qui sera un véritable contrat d'objectifs avec une réelle volonté de le mettre en œuvre grâce aux nouveaux moyens qui nous sont donnés par l'intermédiaire de nos agents assermentés. C'est aussi la reconnaissance du rôle de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise comme expert environnementaliste, dont l'apport auprès des politiques publiques est recherché et qui contribue à la préservation et au développement de la biodiversité.

En se dotant d'un véritable document d'objectifs à 6 ans dont les enjeux majeurs sont parfaitement identifiés, la fédération des chasseurs de l'Oise assume parfaitement son rôle d'acteur incontournable pour l'aménagement du territoire.

Guy Harlé d'Ophove  
Président de la FDC de l'Oise



## RÉTROSPECTIVE

- **1<sup>ère</sup> semaine de septembre 2011**, envoi à chaque partenaire d'une fiche (à retourner à la FDC avant le 30 septembre) sur laquelle il est suggéré de faire des propositions pour le SDGC 2012/2018.
- **22 septembre 2011** : présentation au CA du déroulement du SDGC 2. Même principe de fiche (à retourner à la FDC avant le 21 octobre 2011) mise à disposition du conseil d'administration et du service technique de la FDC.
- **29 novembre 2011** : présentation du bilan du SDGC1 (tableau ci-dessous) et du cadre du SDGC2 à la FDSEA 60.
- **1<sup>er</sup> décembre 2011** : atelier «grande faune» du SDGC 2.
- **14 décembre 2011** : atelier «territoires et usagers» du SDGC 2.
- **15 décembre 2011** : atelier «petite faune/prédateurs» du SDGC 2.
- **22 décembre 2011** : atelier «migrateurs et zones humides» du SDGC 2.
- **20 janvier 2012** : atelier «formation/communication» du SDGC 2.
- **2 février 2012** : réunion de bilan d'étape du SDGC 2 avec la DDT de l'Oise.
- **16 février 2012** : présentation au CA de la FDC d'un avant projet du SDGC 2.

- **Février et mars 2012** : 4 réunions de secteur pour présenter entre autre les grandes lignes du SDGC2, 1 commission petit gibier (SDGC) et 1 commission grand gibier (SDGC).
- **5 avril 2012** : présentation d'un 2<sup>nd</sup> projet du SDGC 2.
- **6 avril 2012** : réunion de mise à jour des objectifs de dégâts/prélèvements sanglier avec la FDSEA (cellule dégât de gibier).
- **17 avril 2012** : actualisation de la convention cadre des chasses professionnelles avec l'association des chasses professionnelles de l'Oise.
- **20 avril 2012** : présentation d'un projet de SDGC 2 en séance plénière avec l'ensemble des partenaires cités en page 3.
- **21 avril 2012** : validation du SDGC 2 en assemblée générale de la FDC.
- **10 mai 2012** : validation du SDGC 2 en CDCFS.
- **1<sup>er</sup> juillet 2012** : application du SDGC 2.

*Attention : Conformément à la réglementation en vigueur en Picardie, le SDGC de l'Oise (et par conséquent, son contenu) est soumis à évaluation d'incidence à l'égard des 17 sites NATURA 2000 isariens, éléments retranscrits dans un rapport spécifique porté à connaissance des services de l'état (DDT 60 et DREAL Picardie).*

### Application du SDGC 2006/12 - bilan des 5 premières campagnes

Code	Dénomination	Nbre d'objectifs fixés par le SDGC	Nbre de mesures/ actions prévues par le SDGC	Mesures appliquées	Remarques
ICM	Information Communication Manifestation	7	12	12	
FC	Formation des Chasseurs	4	16	15	vignette FDC à 50 % au lieu d'être gratuite pour les premiers permis
DD	Dossiers Départementaux	5	5	5	
AGM	Aménagements	6	14	11	AGM1 plus développé que prévu
RP	Régulation des Prédateurs	6	13	11	
GF	Grande Faune	6	18	12	Objectifs Sanglier non respectés
PF	Petite Faune	6	10	9	Ouverture du lièvre au 15/10 non retenue
Mi	Migrateurs	9	16	14	
		49	104	89	

## Une concertation large pour coller au mieux aux problématiques départementales

*Le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise 2006/2012 s'était construit autour de 8 thèmes, déclinés en 49 objectifs eux-mêmes détaillés en 104 mesures/actions envisagées. Au terme de ces 6 années d'exercice, le bilan est très positif puisque 89 d'entre elles ont pu être mise en application ce qui a conduit la FDC sur une dynamique tournée vers une démarche de progrès et à être reconnue au niveau national dans plusieurs domaines (petite faune sédentaire de plaine, aménagement du territoire, espèces invasives...). Seule ombre au tableau, l'objectif de prélèvements/dégâts de sanglier qui n'a pu être atteint sur l'ensemble du département, faute essentiellement à plusieurs points noirs sur lesquels les chasseurs n'ont pas joué le jeu. Ce constat ne doit faire oublier que la FDC a pris les mesures nécessaires pour atteindre son objectif en reprenant notamment une grande partie des directives du plan national de maîtrise du sanglier. Ce sera donc un enjeu fort du second SDGC.*

Dans sa seconde édition, le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise s'est appuyé encore une fois sur un riche partenariat composé d'associations, de socioprofessionnels et de professionnels satellitaires de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le principe des fiches navettes a été repris et au début de chacun des ateliers, fut présenté le bilan synthétique des mesures/actions du SDGC 1 (tableau en page 2) avant de travailler sur le second document. L'expérience du 1<sup>er</sup> SDGC a permis de ne réunir qu'un atelier par thème mais il a fallu attendre la parution de nouveaux textes réglementaires qui devaient impérativement être intégrer dans le second SDGC (nouvelle petite loi chasse, texte relatif aux chasses professionnelles, réforme sur les nuisibles). Le projet de document a pu dès lors se finaliser pour suivre son processus de validation.

### Liste des organismes conviés à l'élaboration du SDGC 2012-2018 :

- Association départementale des chasses professionnelles de l'Oise (H. Bernaert)
- Association départementale des chasseurs à l'arc de l'Oise (S. Harlé d'Ophove)
- Association départementale des chasseurs de grand gibier de l'Oise (A. Czapnik)
- Association départementale des chasseurs d'oiseaux migrateurs de l'Oise (C. Ganier)
- Association départementale des jeunes chasseurs de l'Oise (L. Canny)
- Association départementale des lieutenants de louveterie de l'Oise (M. le Normand)
- Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise (J-Y. Dupont)
- Association départementale des équipages de vénerie sous terre de l'Oise (M. Rumigny)
- Chambre départementale d'agriculture de l'Oise (J-L. Poulain)
- Comité départemental de la fédération française de randonnée de l'Oise

- Comité départemental du tourisme équestre de l'Oise (R. Roudier)
- Conseil général de l'Oise (Y. Rome)
- Conservatoire des espaces naturels de Picardie (C. Lépine)
- Centre permanent d'initiative à l'environnement de Verberie (Y. Pingeat/ E. Bas)
- Centre régional de la propriété forestière du Nord/Pas-de-calais Picardie (H. de Witasse-Thezy)
- Direction départementale des territoires de l'Oise
- Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de l'Oise (L. Smessaert)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage, délégation Nord-ouest (D. Donadio)
- Office national des forêts (P-J. Morel)
- Parc naturel régional Oise-Pays de France (M. Marchand)
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (D. Male)
- Société centrale canine de l'Oise (D. Lebrun)
- Société des amis des forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly
- Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Oise (P. Laroche)
- Syndicat des éleveurs de gibier de l'Oise (G. Stopin)
- Forestiers privés de l'Oise (D. Harlé d'Ophove)
- Union nationale des utilisateurs de chiens de rouge, délégation Oise (J-P. Chuin)
- Vénerie de Picardie (F. de la Geneste)
- Oise nature (J-L. Caron)

Ce sont donc près d'une trentaine d'organismes qui ont été réunis pour ce SDGC, ce qui va bien au-delà des prescriptions du code de l'environnement sur ce sujet. A l'issue du retour des fiches navettes, des ateliers thématiques ont permis de consolider le corps du SDGC 2 qui reprend par ailleurs un certain nombre d'objectifs du premier SDGC. **Le SDGC 2012-2018 s'articulera autour de 7 thèmes, 40 objectifs et près de 130 mesures/actions.**



## GLOSSAIRE

- **ACT** : Alaudidés Colombidés Turdidés
- **ADCAO** : association départementale des chasseurs à l'arc de l'Oise
- **ADCOMO** : association départementale des chasseurs d'oiseaux migrateurs de l'Oise
- **ADPAOGP** : association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise
- **ANCGE** : association nationale des chasseurs de gibier d'eau
- **CBNB** : conservatoire botanique national de Bailleul
- **CDA** : chambre départementale d'agriculture
- **CENP** : conservatoire des espaces naturels de Picardie
- **CICB** : club international des chasseurs de bécassines
- **CIPAN** : culture intermédiaire piège à nitrates
- **CNB** : club national des bécassiers
- **CRPF** : centre régional de la propriété forestière
- **DDPP** : direction départementale de protection des populations
- **FANBPO** : fédération des associations nationales des bécassiers du paléarctique occidental
- **FDC** : fédération départementale des chasseurs
- **FDGDON** : fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles
- **FDSEA** : fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- **FNC** : fédération nationale des chasseurs
- **FOGEFOR** : formation à la gestion forestière
- **FPO** : forestiers privés de l'Oise
- **FPPMA** : fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques
- **GIC** : groupement d'intérêt cynégétique
- **GIFS** : groupe d'investigation sur la faune sauvage
- **IMPCF** : institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique
- **ISNEA** : institut scientifique du nord-est atlantique
- **LVD** : laboratoire vétérinaire départemental
- **MZH** : migrants zones humides
- **OEZH** : oiseaux d'eau et zones humides
- **ONCFS** : office national de la chasse et de la faune sauvage
- **ONF** : office national des forêts
- **OMPO** : oiseaux migrateurs du paléarctique occidental
- **PNR** : parc naturel régional
- **PMA** : prélèvement maximum autorisé
- **SDGC** : schéma départemental de gestion cynégétique
- **SMMS** : syndicat mixte des marais de Sacy le grand
- **UG** : unité de gestion

# Migrateurs

*A l'origine de passion dévorante chez certains chasseurs, les migrateurs représentent certaines espèces qui figurent parmi les plus prisées des nemrods à l'image du pigeon ramier. Les suivis, études et autres travaux sont nombreux et font appel généralement à une participation massive de bénévoles qui s'investissent sans compter en particulier dans la gestion et l'aménagement de territoire comme les marais*

## 1/ CONNAITRE ET ENCADRER LES PRÉLÈVEMENTS

- a. étendre à l'ensemble des responsables de territoires de chasse notre carnet de prélèvements «toutes espèces migratrices».
- b. reconduire le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) à 25 anadidés par hutte immatriculée au cours d'une tranche horaire de 24 heures à cheval sur 2 jours allant de 12h à 12h.
- c. appliquer les prescriptions du PMA bécasse du 1<sup>er</sup> SDGC en sus de celles de l'arrêté ministériel. **A savoir : marquage des oiseaux sur les lieux de la capture, 3 oiseaux par jour et par chasseur, 10 oiseaux par jour et par groupe lors de chasse en battue (un groupe étant constitué d'au moins 5 chasseurs).**
- d. inciter le monde agricole à restituer leur bilan de destruction.
- e. restituer des données récoltées via le journal fédéral afin d'inciter la participation de chacun.
- f. fixer la date du retour des différents carnets de prélèvements (global, pigeon, bécasse...) au siège de la FDC **au plus tard le 15 mars de chaque année.**

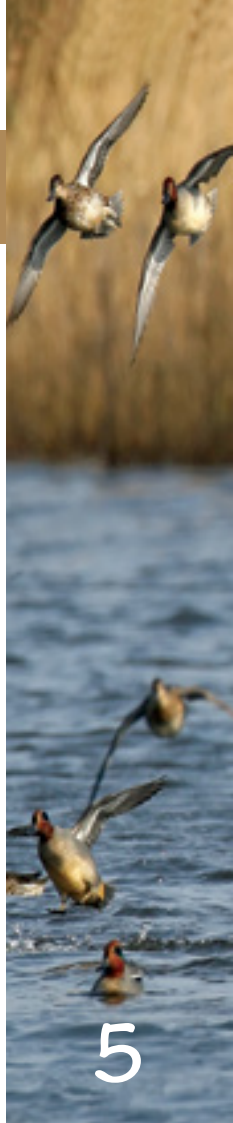
La définition des zones humides dont il est fait référence dans ce SDGC, est celle mentionnée à l'article L. 424-6 du code de l'environnement relative à la chasse du gibier d'eau : «*Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : en zone de chasse maritime ; dans les marais non asséchés ; sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.*».

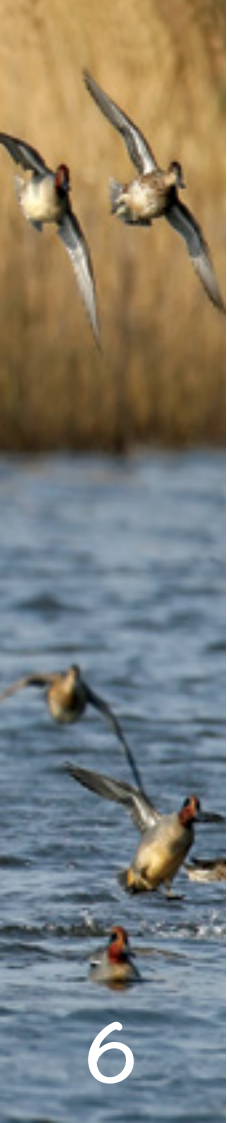
## 2/ MAINTENIR ET AMÉLIORER LES SUIVIS DE POPULATIONS EXISTANTS

- a. participation au programme scientifique PROCEED du bureau d'études Naturaconst@.
- b. poursuite des partenariats établis avec l'OMPO, l'ISNEA, l'ANCGE, FANBPO, le CNB, le CNB60, le CICB, le GIFS, l'IMPFC, EUSKADI/FNC dans le cadre des différents groupes de travaux, d'études spécifiques, de suivis, programmes nationaux et des réseaux «ONCFS/FDC/FNC» «bécasse des bois», «A.C.T.», «bécassines», «colombidés» et «oiseaux d'eau et zones humides».
- c. participation au programme international «chasse durable» des migrateurs terrestres (caille des blés).
- d. mise en place d'un suivi du pigeon ramier en période de migration, d'hivernage et de destruction (collecte de données complémentaires en rapport avec la fermeture au 20 février de l'espèce initiée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011).
- e. mise à contribution et entretien du réseau MZH, de l'ADCOMO et de tout bénévole volontaire pour les points cités aux alinéas «a» à «d».

## 3/ VALORISER ET AMÉLIORER LES CONNAISSANCES DES ESPÈCES SUIVIES

- a. participation à l'achat de balises Argos pour la bécasse des bois, le pigeon ramier et les oies.
- b. poursuite des recensements de butor étoilé et de râle des genêts.
- c. poursuite des partenariats énumérés dans le 2/b.
- d. mettre en place de nouveaux suivis sur des espèces ayant fait peu ou pas l'objet de focus tels que le grand cormoran, goéland argenté ou la mouette riieuse ... (susceptibles de commettre des préjugés).





#### 4/ENCADREMENT DE CERTAINES PRATIQUES

**a.** les lâchers d'appelant (colvert et hybrides) dit de «réforme» sont désormais interdits afin d'éviter toutes observations de reproduction aberrante (novembre, décembre...) et toutes «abatardisations» avec des sujets sauvages.

**b.** conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 et de l'article L. 425-5 du CE, des précisions peuvent permettre de définir «la chasse à l'agrainée du gibier d'eau». **Dès lors, toute personne à la chasse au gibier d'eau postée à plus de 50 m d'un point d'agrainage, ne peut être considérée comme étant à la «chasse à l'agrainée» (le point d'agrainage étant défini comme étant un point fixe et/ou une aire d'agrainage régulière).**

**c.** tout lâcher de canard colvert en dehors des zones humides est interdit.

**d.** tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit du gibier d'eau déclaré en application de l'article R.424-17 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit depuis ce poste. Cette évaluation sera assurée par le service technique «migrateurs-zones humides» de la FDCO. Le demandeur prendra en charge le coût de l'évaluation.

Le propriétaire qui souhaite effectuer un déplacement de hutte doit au préalable compléter un formulaire spécifique à retirer au siège fédéral en y joignant les documents suivants :

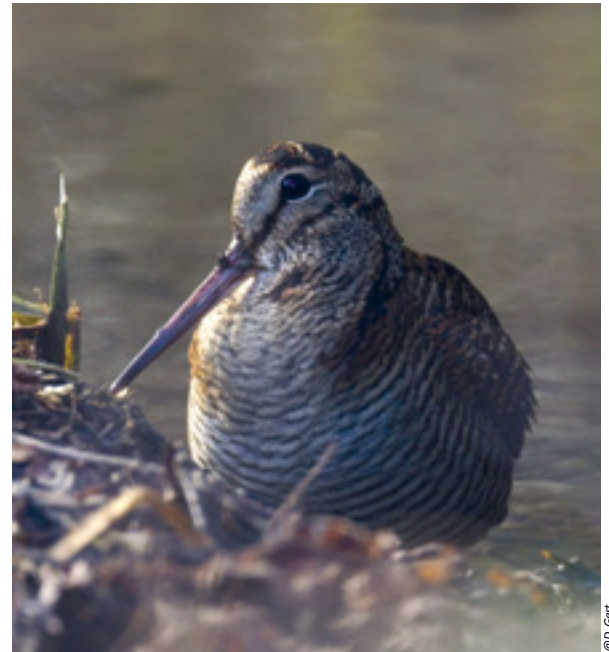
- un extrait de matrice cadastrale ou certificat de propriété des parcelles concernées par le poste et le plan d'eau,
- un plan au 1/25000<sup>ème</sup> faisant apparaître le plan d'eau et l'emplacement initial de la hutte, l'emplacement souhaité de la hutte, les directions de tir, l'emplacement de ou des huttes immatriculées voisines, les distances avec les voies publiques et les habitations les plus proches,
- les mêmes éléments sont à fournir pour tout déplacement de hutte vers un plan d'eau différent de celui de la hutte d'origine.

L'installation du nouveau poste est subordonnée à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue.

#### 5/SUIVI DES ESPÈCES PROBLÉMATIQUES (TYPES ENVAHISSANTES...)

**a.** poursuite des suivis/inventaires des espèces invasives animales et végétales (capitalisation de données) avec les propriétaires et détenteurs de droit de chasse.

**b.** promouvoir des actions de lutte contre les espèces invasives (faune, flore) avec les partenaires concernés (CNB de Bailleul, CENP, ADPAOGP, ADCAO, ADEVTO, FDGDON, FPPMA, Syndicats mixtes, maires, réseau MZH et tout autre bénévole).



Bécasse des bois

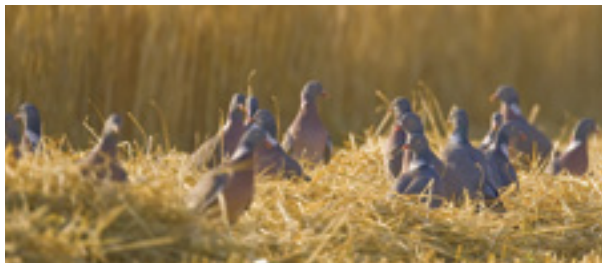


## 6/VALORISER TOUTES LES PRATIQUES CYNÉGÉTIQUES

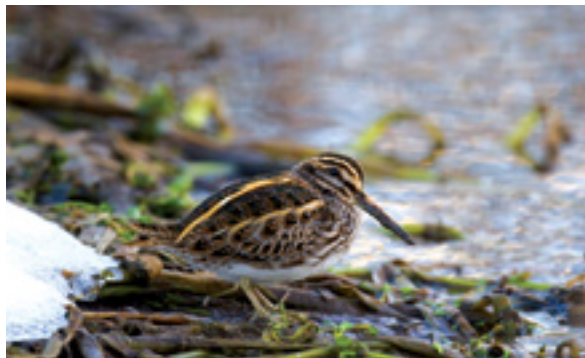
- a. construction d'une palombière de démonstration au siège de la FDC.
- b. organisation de field sur bécasse des bois avec la Société centrale canine de l'Oise et le CNB60.
- c. promouvoir la chasse de la caille des blés, de l'alouette, des grands turdidés et du vanneau huppé (et pluvier doré).

## 7/MAINTENIR ET DÉVELOPPER LA VEILLE SANITAIRE

- a. maintien et renforcement de la veille sanitaire et du suivi pathologique de l'avifaune migratrice (réseau SAGIR/ONCFS).
- b. surveillance épidémiologique spécifique (H5N1, leptospirose...).
- c. poursuite des partenariats avec la DDPP, le LVD, le GDS, l'ARS, l'ANSES et la FNC.
- d. mise en place d'un carnet de bord de collecte de données (avec restitution synthétique aux participants).



Pigeons ramiers



Bécasse sourde

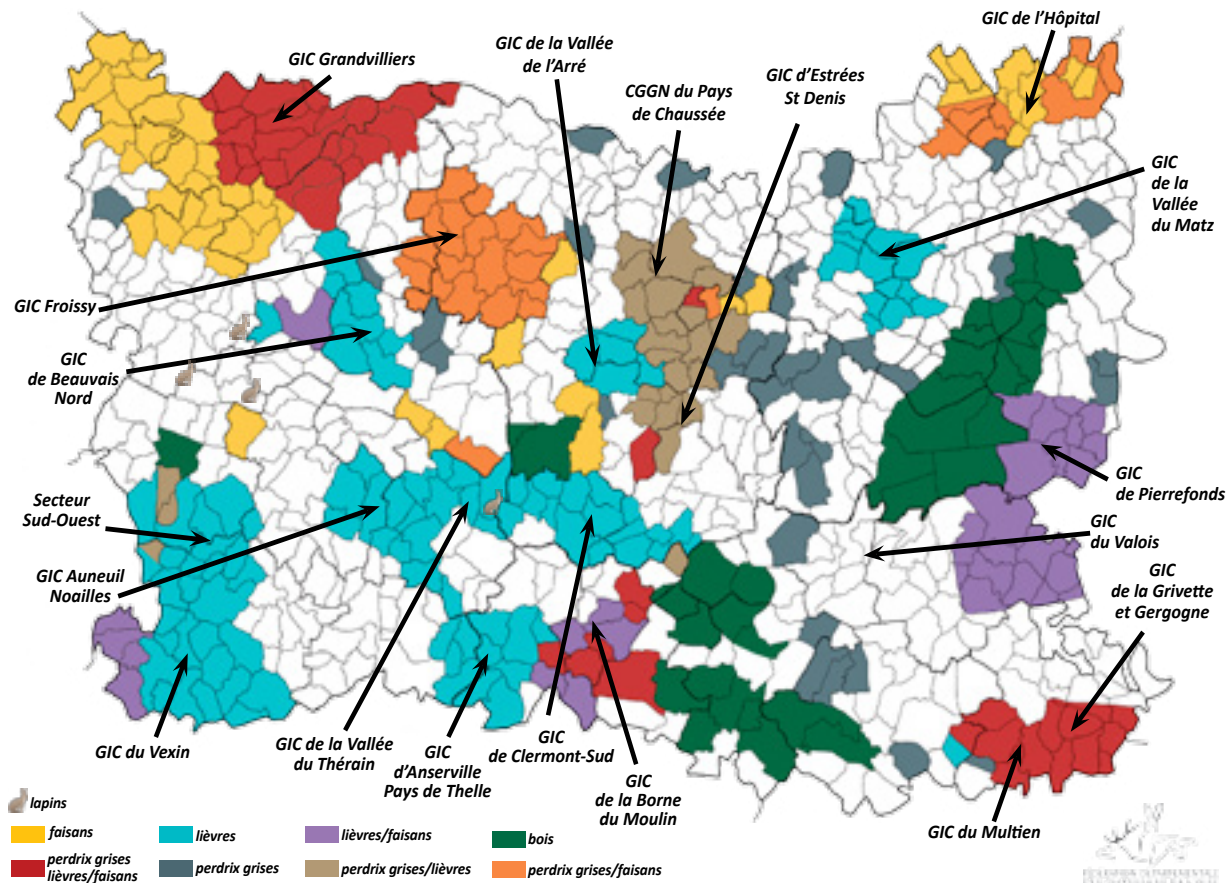
## 8/ADAPTER LES PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE À LA BIOLOGIE DES ESPÈCES (ET AUX CONDITIONS CLIMATIQUES)

- a. constituer des argumentaires techniques par rapport aux dates de chasse, moratoires et autres statuts.
- b. dans le cadre du protocole «gel prolongé», établir un suivi des espèces indicatrices de froid, un suivi pondéral de la sarcelle d'hiver et un suivi de la bécasse des bois en hivernage.
- c. mise à contribution du réseau MZH, ADCOMO et de tout autre bénévole volontaire pour participer.
- d. poursuite des partenariats avec Naturaconst@, OMPO, CNB, ISNEA, réseaux «bécasse», «bécassines», «colombidés», «A.C.T.» et «O.E.Z.H.» pour les suivis et études.

### indicateurs de suivi

% de retour des carnets de prélèvements, évolution du nombre de site faisant l'objet de comptage, évolution des effectifs nicheurs et hivernants, évolution de la répartition des espèces problématiques, nombre d'adhérents des différents réseaux, évolution des maladies, nombre d'animaux analysés.

# Carte 1 : Gestion de la petite faune de plaine 2010/11



# La petite Faune

La politique menée à travers le 1<sup>er</sup> SDGC a permis de redorer le blason de la petite faune sédentaire de plaine (voir carte en page 8), avec comme espèce phare : la perdrix grise. Cette réussite tient à la rigueur des plans de gestion et à l'implication des chasseurs dans la régulation des prédateurs, l'agrainage et le soutien à l'aménagement (kit buissons, cultures à gibier, JEFS en partenariat avec les exploitants, ...). Les suivis de populations s'appuient quant à eux sur des protocoles validés par l'ONCFS (indice kilométrique nocturne, battue à blanc, comptage au chant et échantillonnage de compagnie voir annexe 5). Les objectifs du SDGC 1 sont globalement reconduits.

## 1/ MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES POPULATIONS EXISTANTES ET POURSUIVRE LEUR SUIVI

- a. favoriser la jonction entre certains GIC, séparés parfois de quelques communes.
- b. pérenniser et développer l'ensemble des suivis et les efforts de gestion (aménagement, régulation...) entrepris sur les structures de gestion et autres territoires sous convention (voir annexe 1 : description et fonctionnement des plans de gestion).



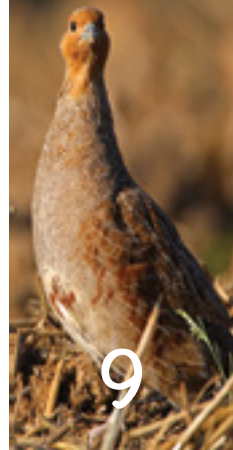
Perdrix grises

## 2/ CONNAITRE ET ENCADRER LES PRÉLÈVEMENTS

- a. pour les zones où les chasseurs en font la demande, tendre vers une généralisation des dispositifs de marquage (lièvre, perdrix grise et faisan commun).
- b. les zones en gestion\* (\*GIC, territoires en plan de gestion et territoires sous conventions comme décrit en annexe 6) sont couvertes au minimum par des conseils de prélèvements (fonction des résultats de suivis réalisés : densité de printemps, indice de reproduction, ...) pour lesquels les réalisations effectives figurent dans le carnet de prélèvements «toutes espèces» et/ou via une fiche de synthèse spécifique.
- c. les zones soumises au plan de gestion et/ou au plan de chasse doivent faire état obligatoirement de leurs prélèvements grâce notamment à des systèmes tels que les cartes-réponses.

## 3/ ENCADRER CERTAINES PRATIQUES

- a. les lâchers de lièvre sont interdits sur l'ensemble du département
- b. les lâchers de perdrix grise en période de chasse sont interdits. Ils doivent s'effectuer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre (exception faite des chasses professionnelles telles que définies au PF 4 a.)
- c. la FDCO recommande que les lâchers de faisan dit de tir interviennent au plus tard la veille de la journée de chasse, l'idéal étant d'introduire des jeunes oiseaux en été via des volières de pré-lâcher.
- d. l'agrainage du petit gibier n'est autorisé qu'avec du blé uniquement. Par ailleurs, la distribution d'aliments granulés dans le cadre d'opérations de repeuplements (avec de jeunes oiseaux) est également autorisée ainsi que pour les chasses professionnelles.



e. la chasse en battue/groupe du petit gibier est caractérisée dès lors où le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 fusils. A l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de la «fin de traque».

f. dans le cadre des chasses en battue, les animaux soumis au plan de gestion et/ou au plan de chasse devront être équipés de leur dispositif de marquage en «fin de traque» et avant l'arrivée au véhicule, au domicile, au pavillon ou rendez-vous de chasse.

#### 4/ENCADRER LES CHASSES COMMERCIALES PROFESSIONNELLES

a. les représentants des territoires concernés doivent répondre aux dispositions prévues par la convention pour les organisateurs professionnels de chasse à la journée (voir annexe 3 : convention cadre).

#### 5/MAINTENIR UNE VEILLE SANITAIRE

a. maintien et renforcement de la veille sanitaire et du suivi pathologique de la petite faune (réseau SAGIR/ONCFS) : tularémie, EBHS, VHD, ...



Faisan commun

@D. Gest



Lapins de garenne

@D. Gest

### indicateurs de suivi

% de territoire en gestion, % de retour des carnets de prélèvements, nombre d'animaux analysés et causes de mortalité, évolution des indices de suivi et des densités

# Les prédateurs/déprédateurs et espèces animales exogènes invasives

*Ce thème arbore deux approches. La première concerne la gestion de la petite faune sédentaire de plaine (et la préservation de certaines espèces protégées) pour laquelle, la régulation des prédateurs est un des «fondamentaux» incontournable pour une réussite à minima. La combinaison des différents modes de régulation est la seule garantie pour prétendre avoir un réel impact sur les populations de prédateurs et déprédateurs, sachant que par ailleurs les méthodes dites alternatives s'avèrent inefficaces et parfois très coûteuses. Quoiqu'il en soit et à la vue des cartes 2 à 12, des éléments connus et référencés sur l'impact des prédateurs, il semble inconcevable dans un concept de gestion de la faune sauvage, de ne pas faire figurer sur la liste des nuisibles les espèces renard, fouine, putois, corneille noire, pie bavarde et au titre des déprédateurs, le corbeau freux. La seconde approche cible les espèces exogènes à la fois prédatrices et déprédatrices qui nécessitent des opérations de lutte en commun et sans état d'âme intégrant différents organismes gestionnaires d'habitats et/ou habilités à faire de la régulation. Le suivi et la collecte des données des différentes espèces concernées doit désormais s'adapter à la nouvelle réforme des nuisibles intervenue en mars 2012.*

## 1/POURUIVRE LA COLLECTE DE DONNÉES ET LES SUIVIS EXISTANTS DES ESPÈCES CONCERNÉES

- a. capitalisation des données de piégeage, déterrage, destruction à tir (arrêté individuel, lieutenant de louverterie, garde particulier).
- b. maintenir l'enquête triennale sur les colonies de corbeau freux.
- c. cartographie par espèce : présence confirmée par commune sur des périodes cumulées de 5 campagnes. Les cartes 2 à 12 présentent les données récoltées par espèces de 2006/2007 à 2010/2011 grâce aux carnets de bords de la FDC, aux bilans de captures par piégeage, aux bilans de destructions individuels, aux bilans des lieutenants de louverterie, aux bilans des équipages de vénerie sous terre et aux carnets de prélèvements départementaux.

## 2/AMÉLIORER LES SUIVIS DE POPULATIONS

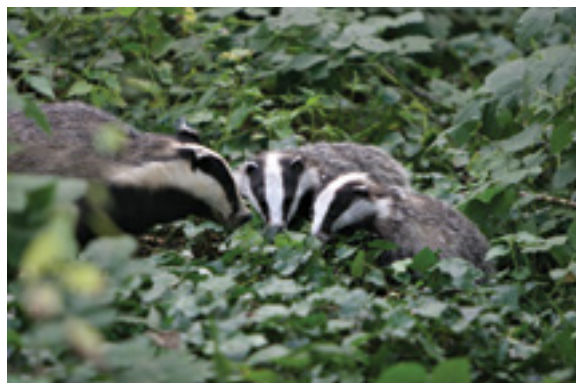
- a. mise en place d'un suivi spécifique «mustélidés» sur l'ensemble du département de l'Oise.
- b. enrichissement de la base de données avec tout type d'observation (collision, observation de visu...) pour des espèces comme la martre, le chat forestier ou le raton laveur et généralisation d'enquêtes pour toutes les espèces concernées.

## 3/VALORISER, DYNAMISER ET DÉVELOPPER LES OPÉRATIONS DE RÉGULATION TOUS MODES CONFONDUS (ESPÈCES VISÉES PAR OPÉRATION, EXOTIQUES...)

- a. développer des actions de lutte contre les espèces animales

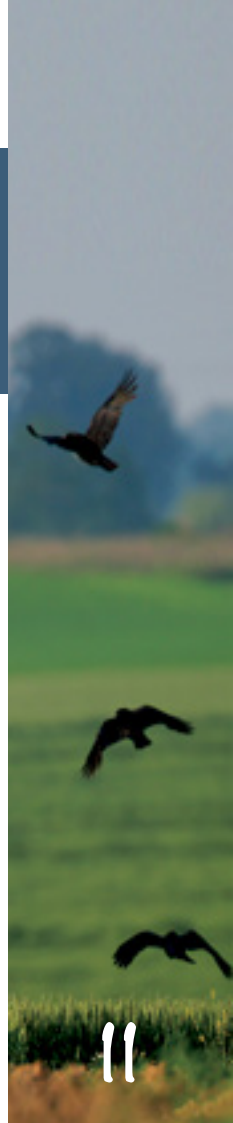
invasives (raton laveur, ragondin, rat musqué, écureuil de Corée, tortue de Floride...) notamment à travers une démarche partenariale

b. la politique «petit gibier» menée par la fédération des chasseurs doit être accompagnée d'une régulation efficace des prédateurs sur les zones composées de GIC et/ou soumises à un plan de gestion, un plan de chasse ou les communes en convention de gestion. Ces actions doivent être étendues autour de ces dernières de manière à former une zone tampon en périphérie conforme aux déplacements et aux domaines vitaux des espèces prédatrices/déprédatrices.

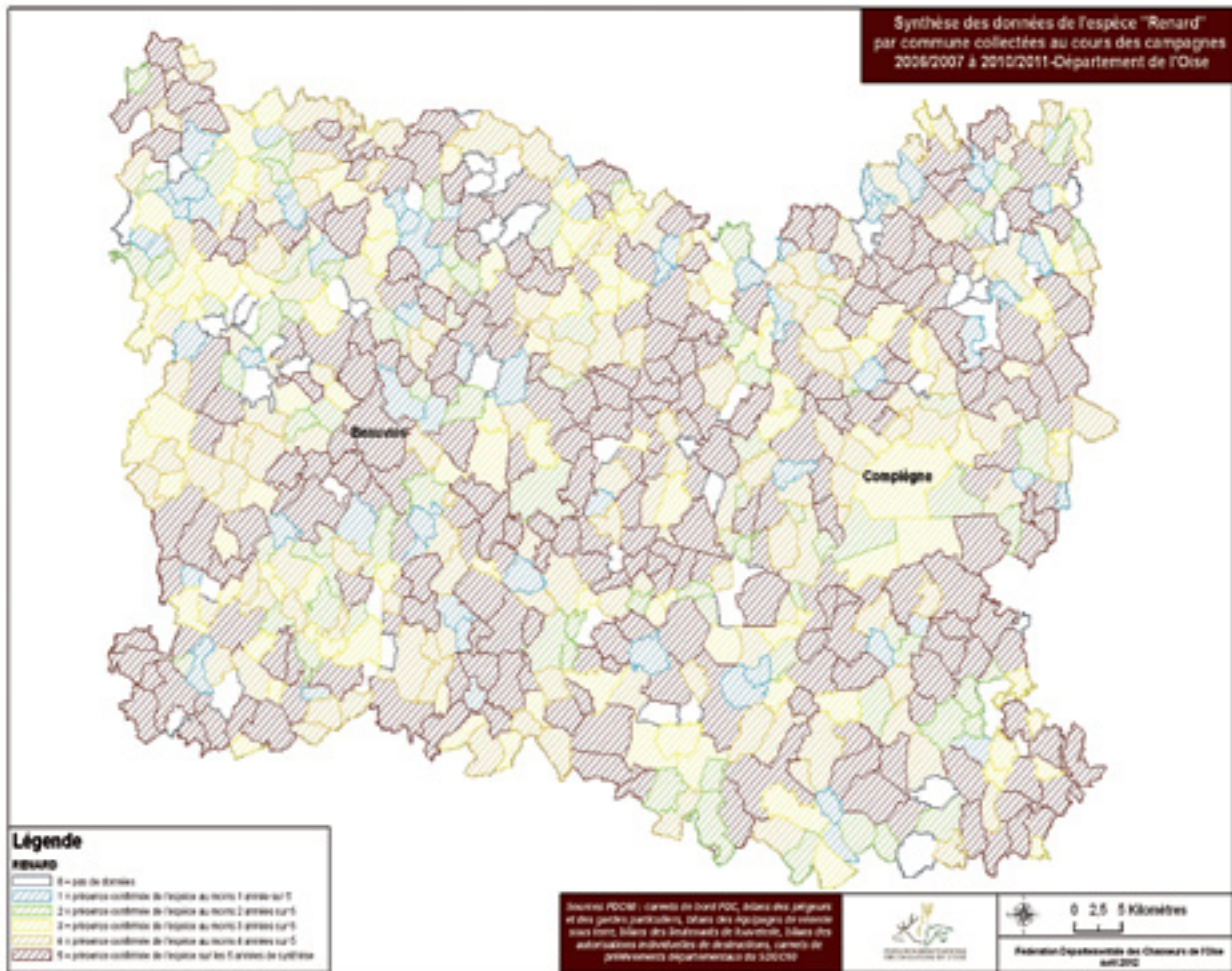


@ V. Cochet

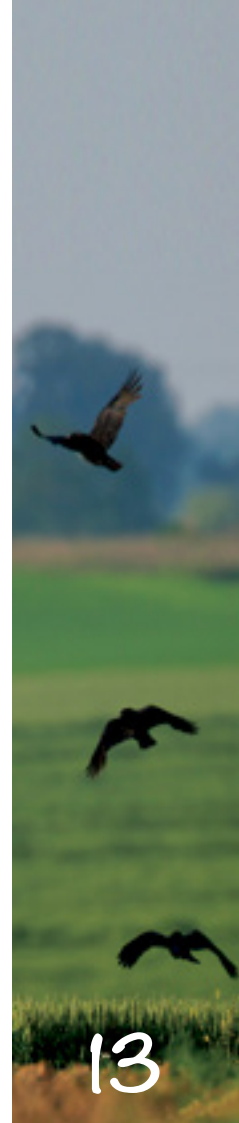
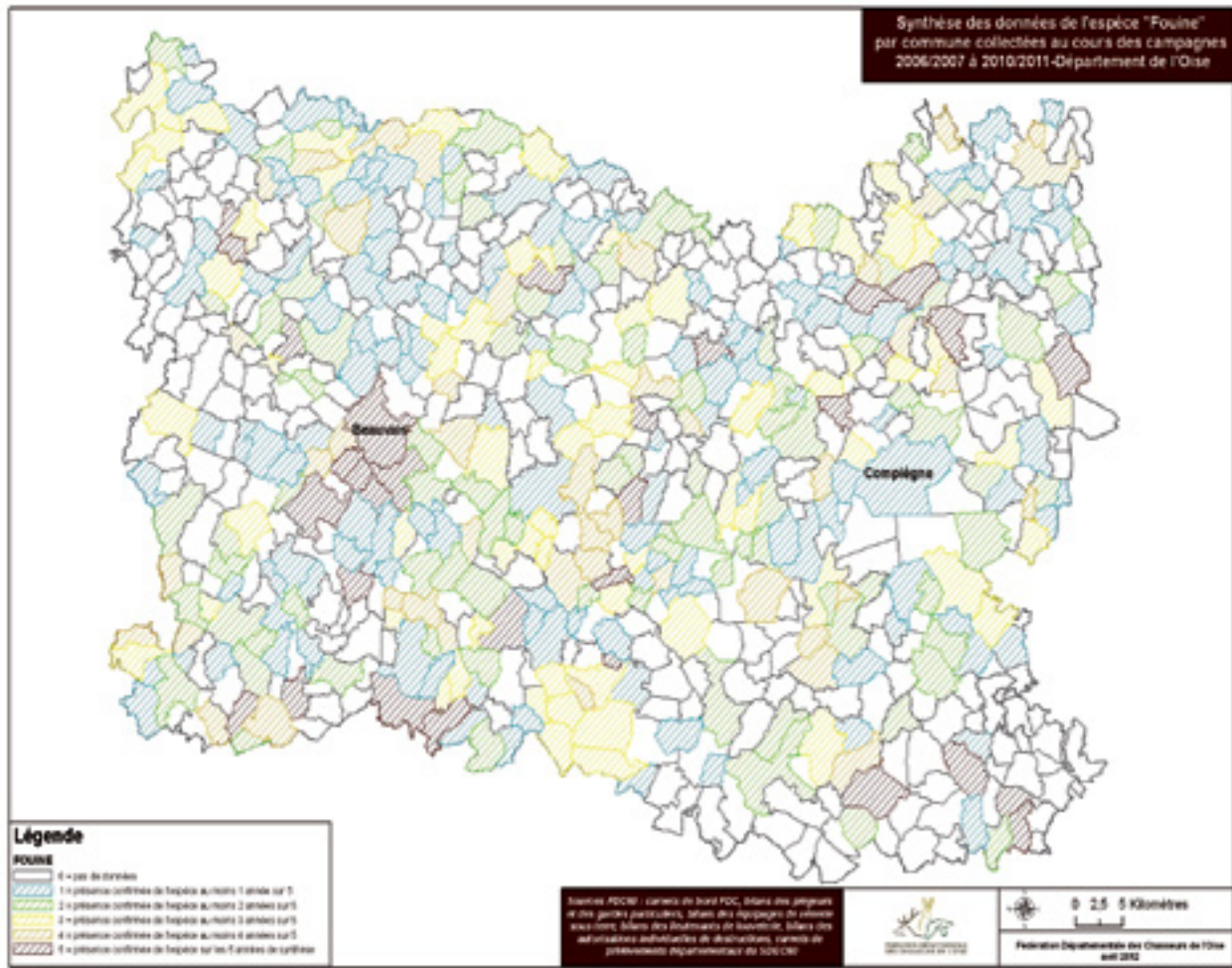
Blaireaux



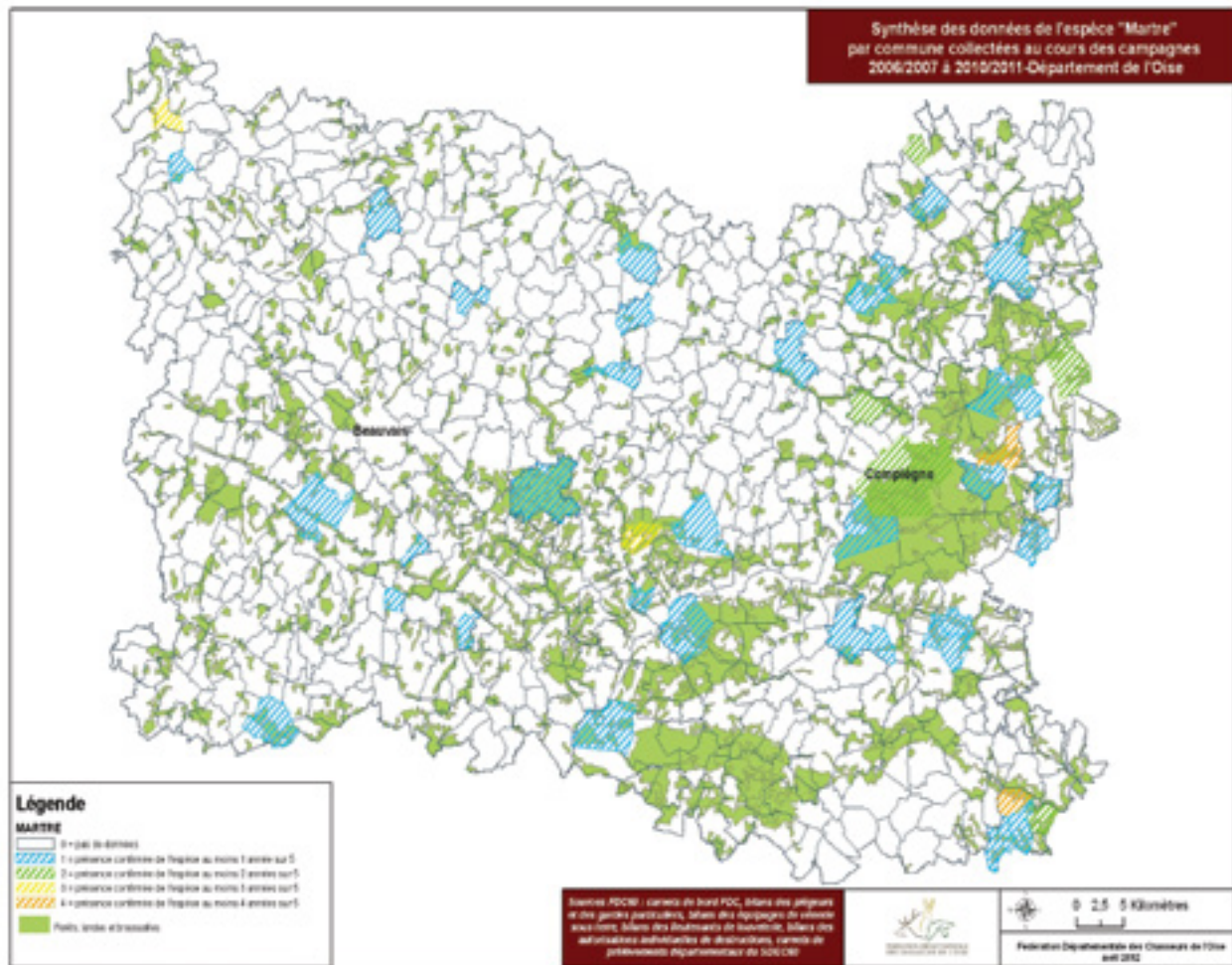
## Carte 2



# Carte 3

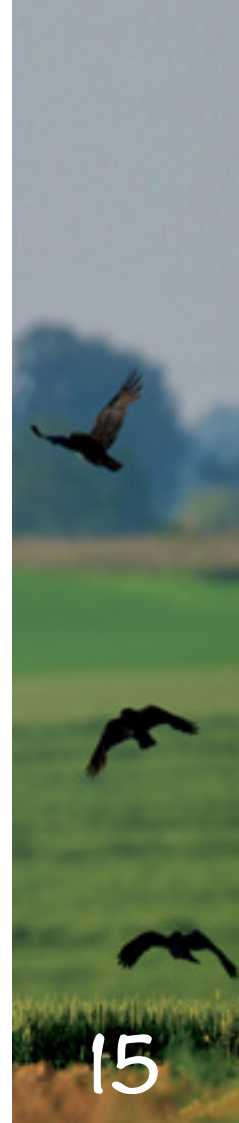
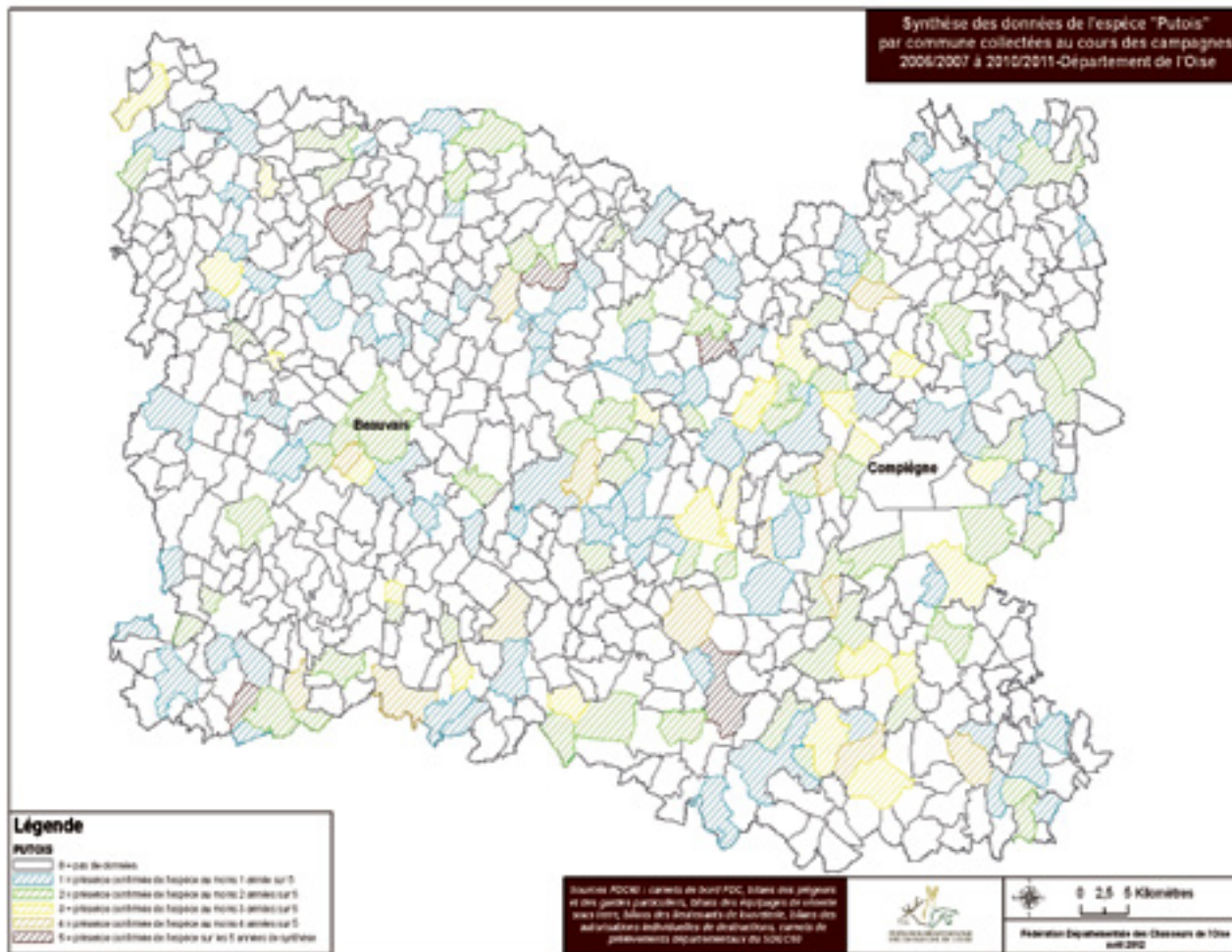


# Carte 4



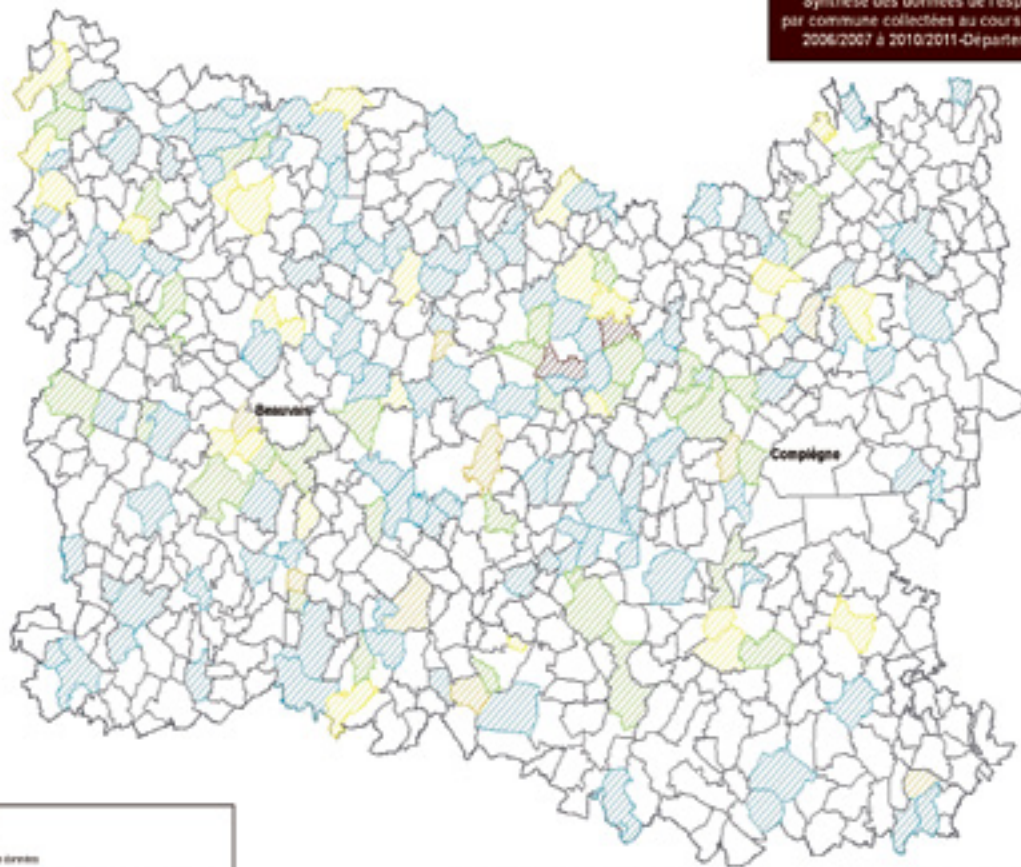


# Carte 5



# Carte 6

Synthèse des données de l'espèce "Belette"  
par commune collectées au cours des campagnes  
2006/2007 à 2010/2011-Département de l'Oise



### Légende

#### BELETTE

- 0 = pas de données
- ▨ 1 = présence confirmée de l'espèce au moins 1 année sur 5
- ▧ 2 = présence confirmée de l'espèce au moins 2 années sur 5
- ▩ 3 = présence confirmée de l'espèce au moins 3 années sur 5
- 4 = présence confirmée de l'espèce au moins 4 années sur 5
- 5 = présence confirmée de l'espèce sur les 5 années de l'enquête

Source: PDCO - cartes de bord PDC, plans des projets  
et des guides particuliers, plans des programmes de travail  
et autres. Selon les données disponibles, selon les  
actualisations individuelles de distributions, cartes de  
présentation départementales du SOO Oise

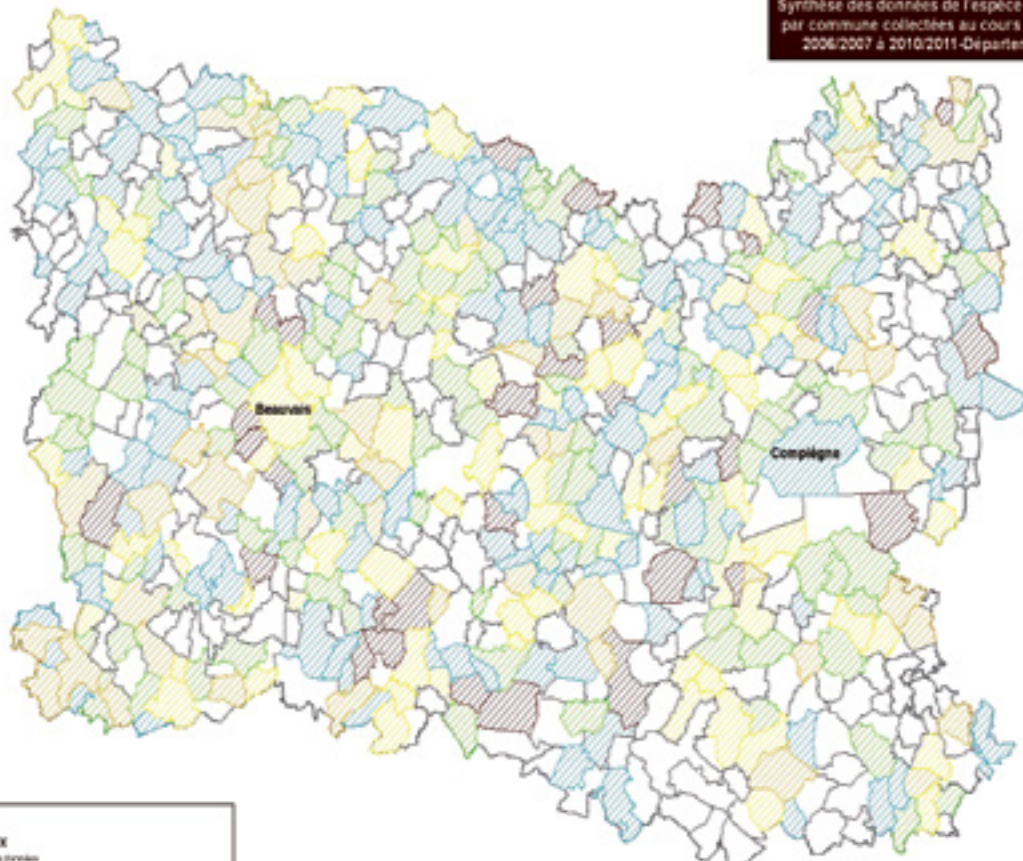


0 2.5 5 Kilomètres

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise  
44110

# Carte 7

Synthèse des données de l'espèce "Corbeau freux"  
 par commune collectées au cours des campagnes  
 2006/2007 à 2010/2011-Département de l'Oise



### Légende

#### CORBEAU FREUX

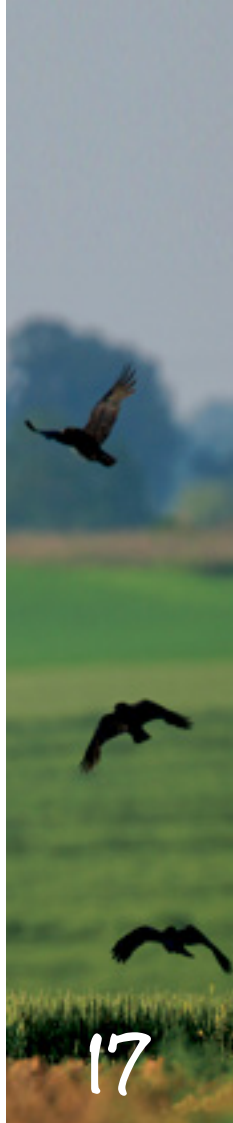
- 0 = pas de données
- 1 = présence confirmée de l'espèce au moins 1 année sur 5
- 2 = présence confirmée de l'espèce au moins 2 années sur 5
- 3 = présence confirmée de l'espèce au moins 3 années sur 5
- 4 = présence confirmée de l'espèce au moins 4 années sur 5
- 5 = présence confirmée de l'espèce sur les 5 années de l'étude

Source: PCN - cartons de bord PCN, listes des points et des points particuliers, listes des communes à risque, listes des départements de l'Oise, listes des communes à risque de destruction, listes des communes à risque de destruction, listes des communes à risque de destruction, listes des communes à risque de destruction.

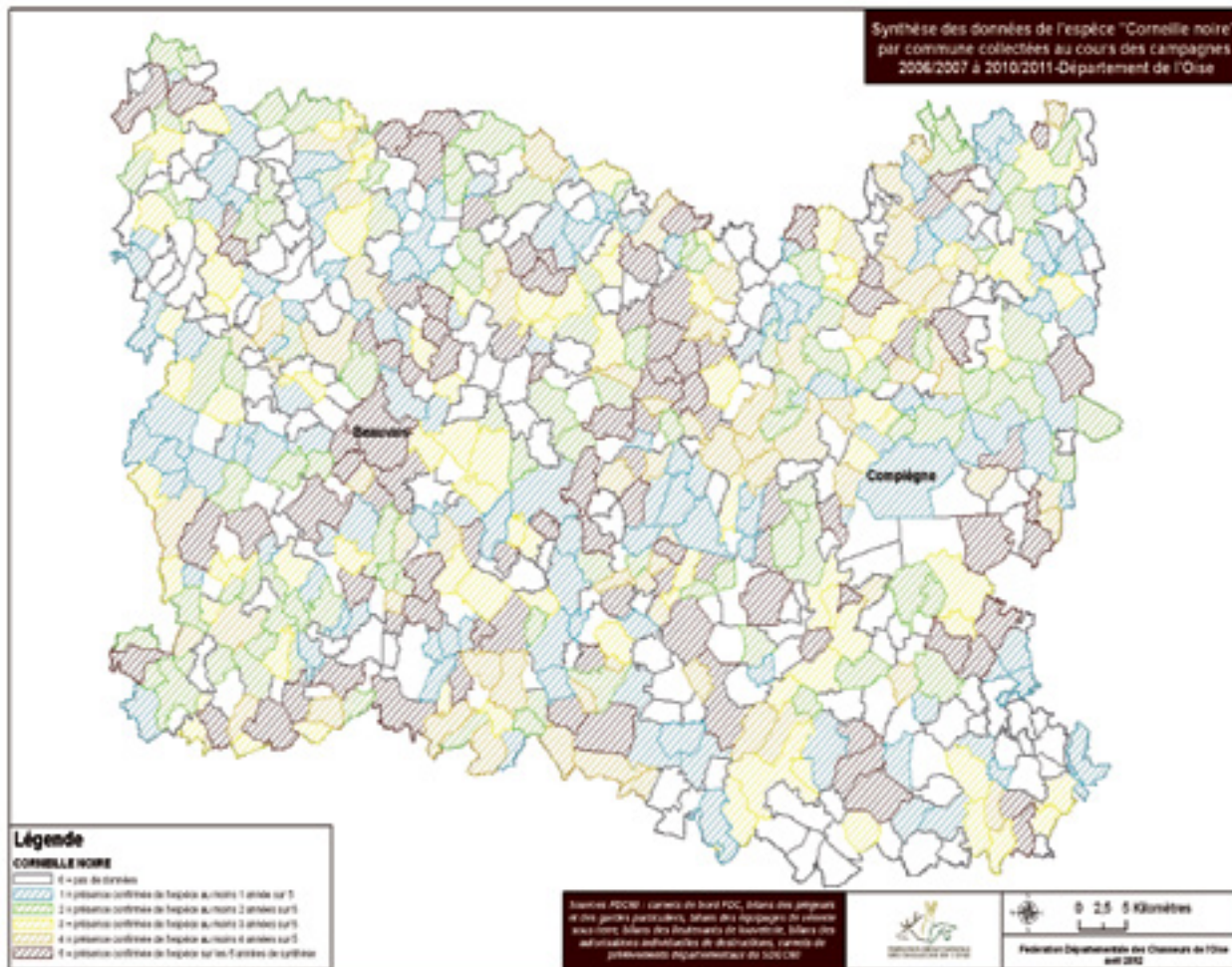


0 2.5 5 Kilomètres

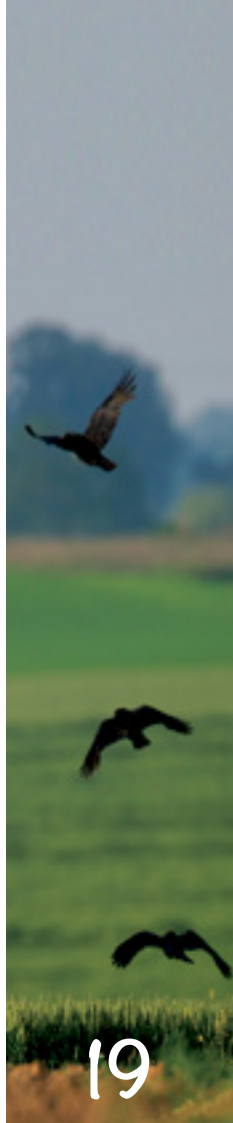
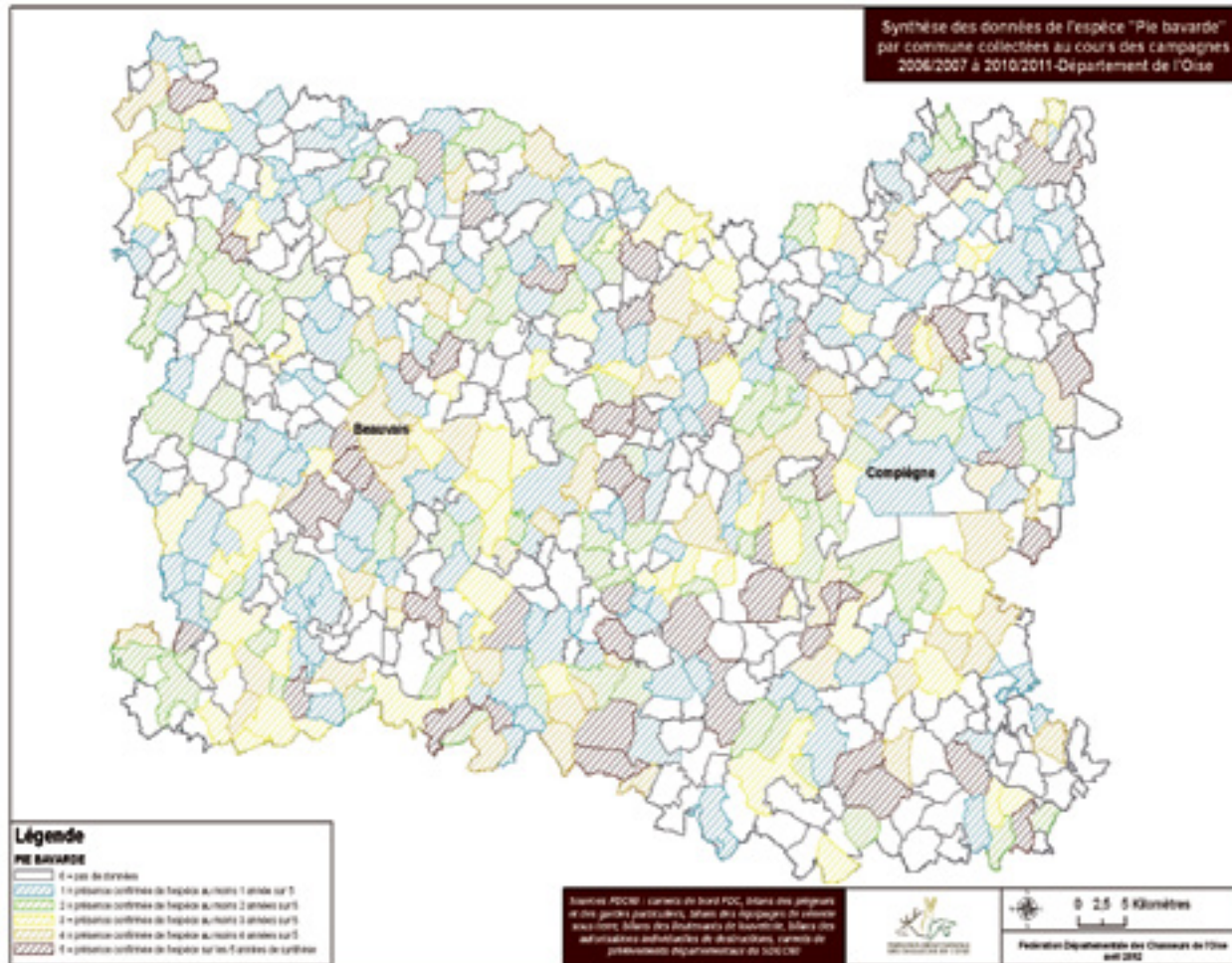
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise  
 août 2012



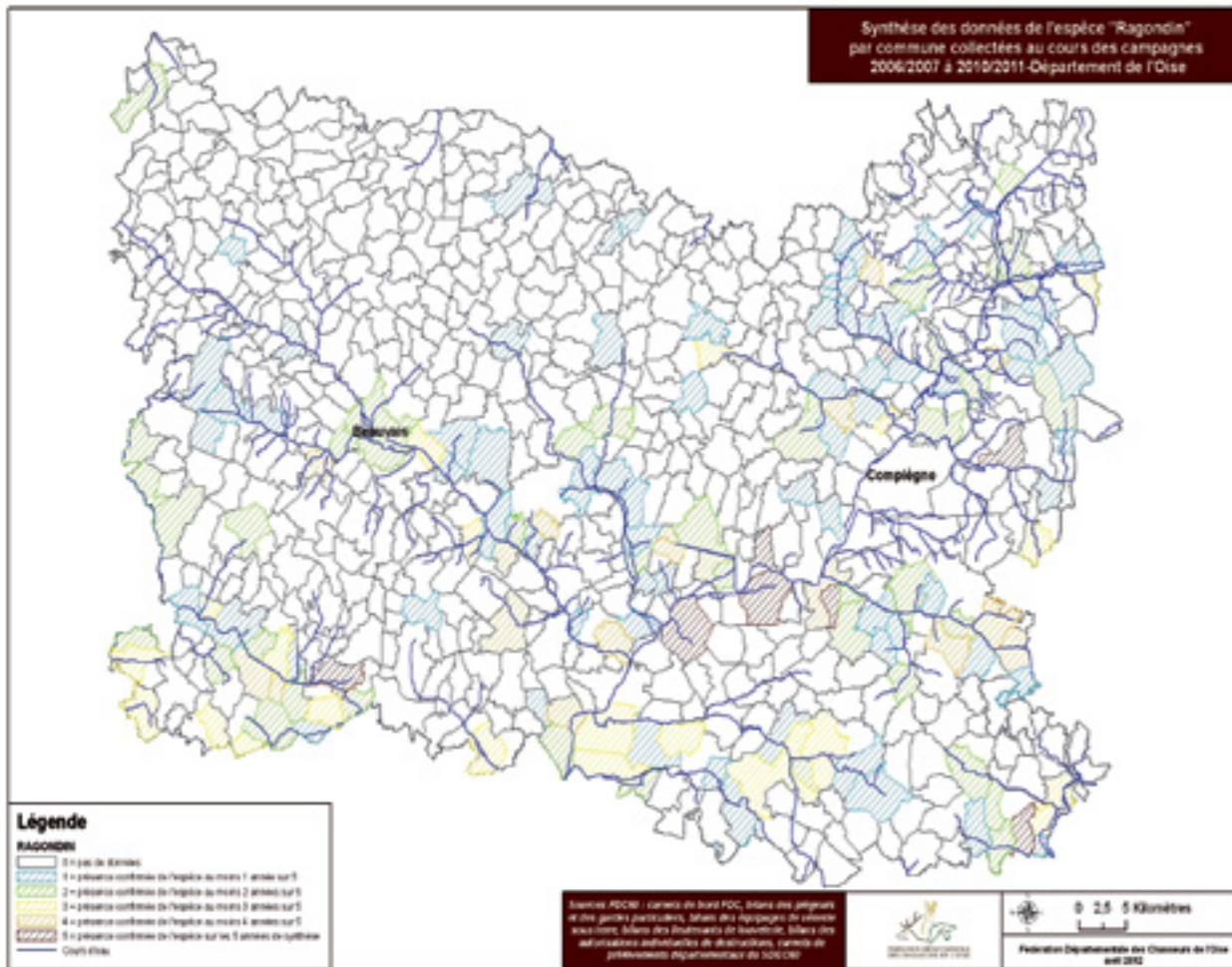
## Carte 8



# Carte 9

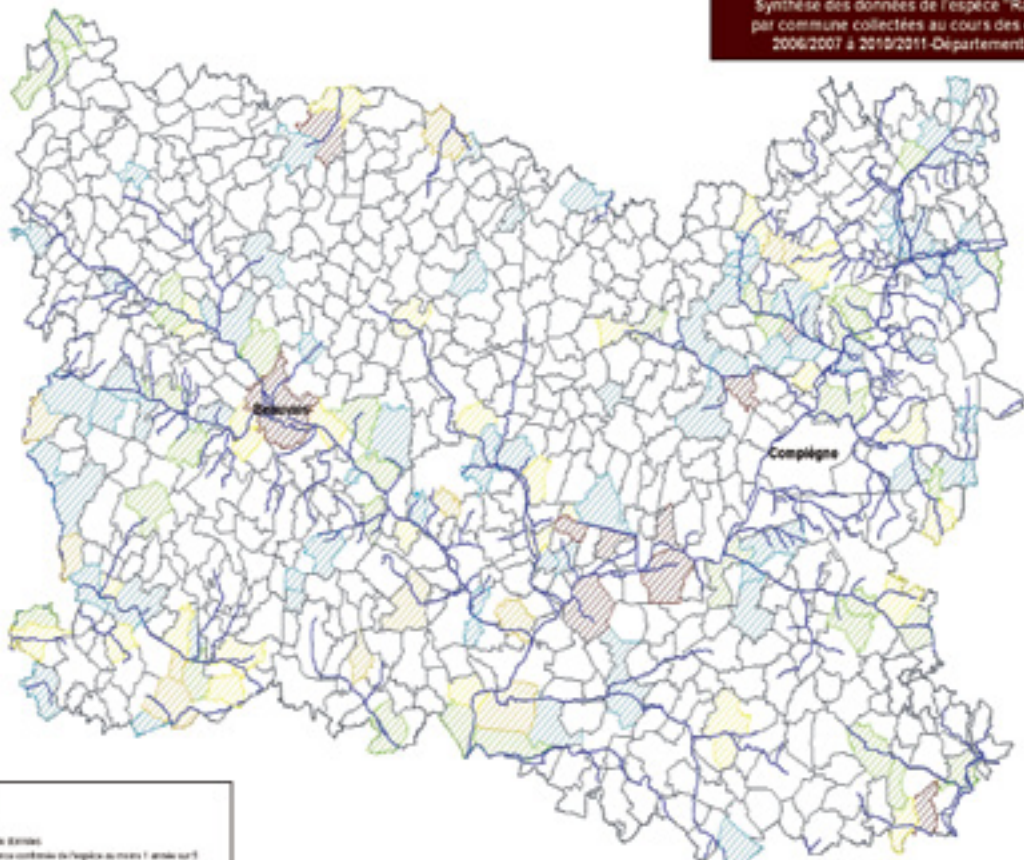


## Carte 10



# Carte 11

Synthèse des données de l'espèce "Rat musqué"  
 par commune collectées au cours des campagnes  
 2006/2007 à 2010/2011-Département de l'Oise



**Légende**  
**RAT MUSQUÉ**

- 0 = pas de données
- 1 = présence confirmée de l'espèce au moins 1 annee sur 5
- 2 = présence confirmée de l'espèce au moins 2 années sur 5
- 3 = présence confirmée de l'espèce au moins 3 années sur 5
- 4 = présence confirmée de l'espèce au moins 4 années sur 5
- 5 = présence confirmée de l'espèce sur les 5 années de synthèse
- Cours d'eau

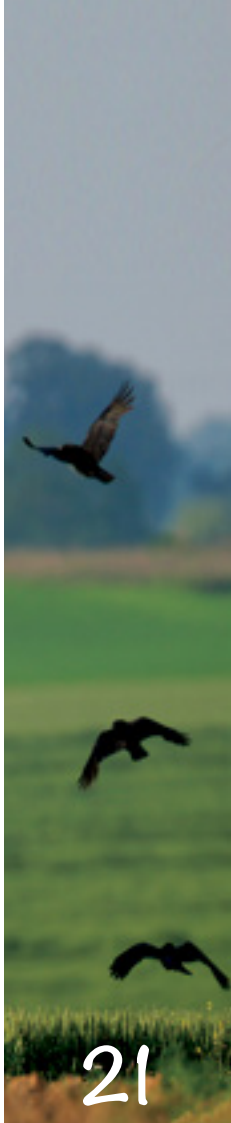
Source: FDCM - cartographie basée FDC, données des pêcheurs et des gestionnaires, données des appagés de rivière, données de l'Institut de l'Élevage, données des administrations de distribution, données de l'Institut Départemental de l'Oise (IDO)



0 2,5 5 Kilomètres

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise  
 août 2012

© 2012 FDCM - Parc 128 Boulevard de la République  
 60100 Compiègne - Tél. 03 44 20 00 00

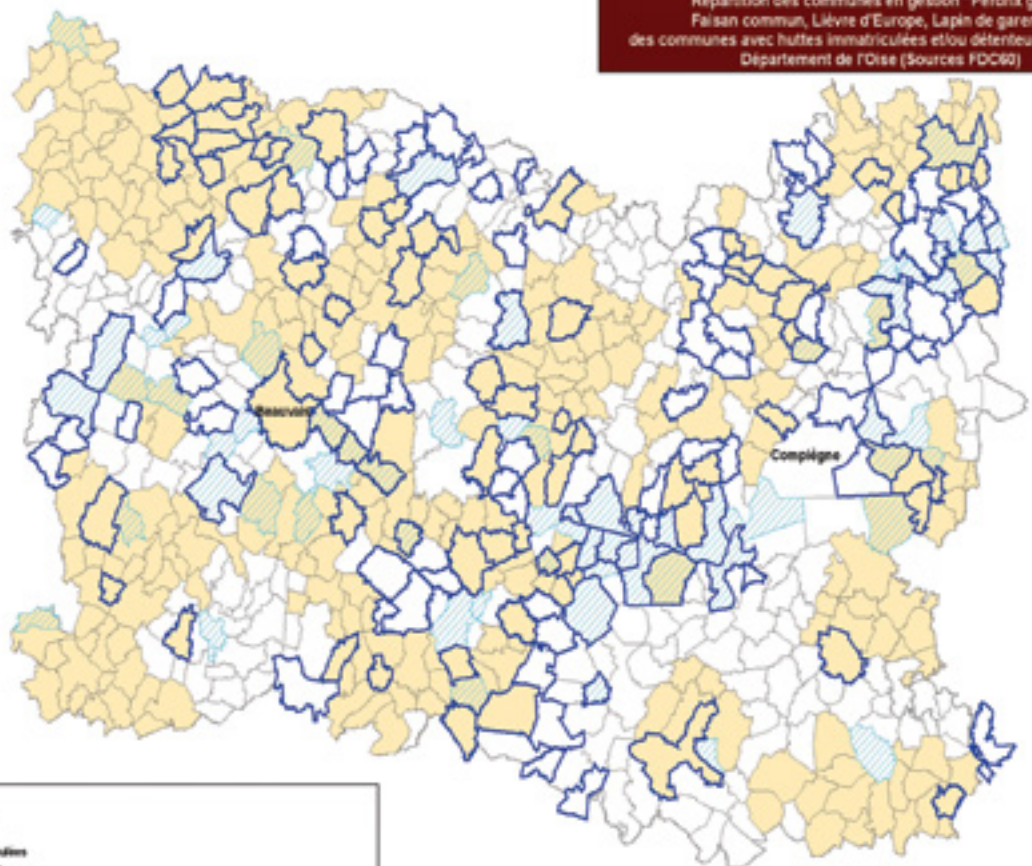






# Carte 13

Répartition des communes en gestion "Perdrix grise, Faisan commun, Lièvre d'Europe, Lapin de garenne", des communes avec huttes immatriculées et/ou détenteurs d'appelants Département de l'Oise (Sources FDC63)

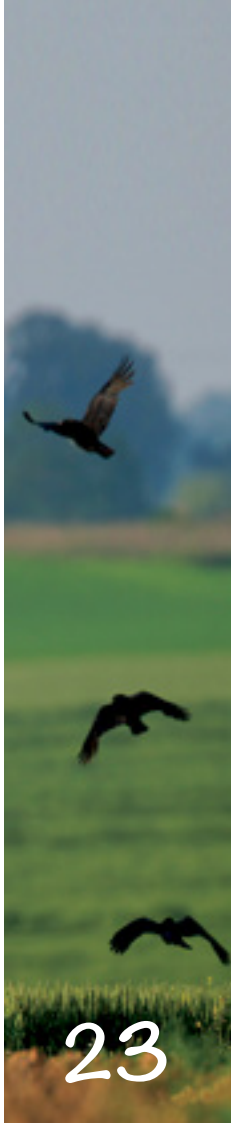


### Légende

- Huttes immatriculées
- Détenteurs d'appelants
- Communes de gestion Perdrix grise, Faisan commun, Lapin de garenne et Lièvre d'Europe



0 2,5 5 Kilomètres  
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise  
60110



c. une régulation des prédateurs du même ordre (que cité ci-dessus) doit être appliquée sur les communes sur lesquelles sont référencés des détenteurs d'appelants, des éleveurs professionnels (volaille, petit gibier), des capacitaires (oiseaux) et des huttes immatriculées (carte 13 en page 23). De même, au titre de la protection «d'autres formes de propriété» prévue par la circulaire ministérielle du 26 mars 2012, il est nécessaire d'établir une carte des propriétaires de volailles s'étant déclarés auprès de leur maire dans le cadre de l'enquête de 2007 liée à la grippe aviaire.

d. des actions de régulation sont envisagées afin de préserver certaines espèces (protégées) figurant dans les documents d'objectifs de certains sites NATURA 2000. Ainsi, corneille noire, pie bavarde, fouine, martre et putois seront régulés sur ces sites pour limiter la prédation sur le râle des genêts, l'engoulevent d'Europe ou encore l'Oedicnème criard.

*Eléments sur l'impact de la prédation sur la faune sauvage (et les activités humaines) :*

*Les prédateurs apposent une empreinte significative sur certaines espèces, en particulier, celles qui ont le statut de gibier et qui font l'objet d'un certain niveau de suivi. Ainsi, de récentes études (Pegase, Etude conservatoire des souches de perdrix grise dans l'Oise) ont mis en évidence que 75 % des mortalités enregistrées chez la perdrix grise étaient liées à la prédation.*

*Smith et al. (2010) et Cote et Sutherland (1997) ont mis en évidence que limiter les prédateurs avait un effet positif sur les espèces proies en particulier sur leur succès reproducteur.*

*Aravalis (2010 et 2011) a démontré l'ampleur de l'action des espèces déprédatrices sur les cultures agricoles (corbeau freux...)*



@D. Grot

Renardeau

#### 4/ MAINTENIR UNE VEILLE SANITAIRE

a. maintien et renforcement de la veille sanitaire et du suivi pathologique de la faune prédatrice/déprédatrice (réseau Sagir/ ONCFS) : échinococcose, néosporose, ...

#### 5/ APPROFONDIR LES CONNAISSANCES SUR CERTAINES ESPÈCES

a. poursuite des travaux et analyse cartographique pour l'espèce blaireau (collisions, localisations des blaireautières, taux d'occupation des terriers...)

b. mise en place de suivis pour les laridés, le cygne tuberculé et le grand cormoran (pour lesquels, des concentrations peuvent s'avérer problématiques).

### indicateurs de suivi

*évolution du nombre de piègeurs actifs, évolution du nombre de commune faisant l'objet d'une régulation, évolution des populations, évolution des modes de régulation et répartition des prélèvements par mode, % de retour des bilans de capture, destruction.*

# La grande faune

*La carte des unités de gestion a subi quelques modifications passant ainsi de 20 U.G. à 22 UG (voir carte 14 en page 26). Une règle demeure, la gestion des espèces de grand gibier est fonction de l'habitat forestier ce qui par conséquent oriente nos regards sur la notion de capacités d'accueil (voir travaux du comité technique du 2 a.) qui contraint par exemple à une gestion du cerf uniquement sur les UG 5,6, 15, 19, 20, 21 et 22. L'implantation de micro-populations de cerfs n'est pas souhaitée dans les UG 1 à 4, 7 à 14 et 16 à 18. Dans cet objectif, l'outil plan de chasse veillera à ne pas favoriser l'implantation de l'espèce.*

*Concernant le sanglier, les mesures établies dans le premier SDGC et issues en partie du plan national de maîtrise du sanglier sont reconduites selon les objectifs de l'annexe 2.*

## 1/ CONNAITRE ET ENCADRER LES PRÉLÈVEMENTS

**a.** commissions d'attribution plan de chasse et plan de gestion : refonte des groupes cervidés et sanglier avec intégration des GIC locaux (démarche de simplification) et attribution globale dès le 1<sup>er</sup> arrêté PG sanglier (révision toujours possible en cours de saison et maintien du fonctionnement général du plan de gestion).

**b.** maintien d'une commission technique annuelle préalable aux sous-commissions de plan chasse (intégrant les éléments du comité technique).

**c.** réévaluation des objectifs de prélèvements en rapport aux surfaces de cultures endommagées (voir annexe 2) et fonction des espèces. La plaquette multipartenaire réalisée par le CRPF Nord/Pas-de-calais/Picardie «Gestion durable de la forêt et des populations de grands gibiers» pourra servir de point de départ à l'évaluation des capacités d'accueil de cervidés et sera reprise par le comité technique mentionné au 2/a.

**d.** tendre vers un autofinancement des unités de gestion en prenant garde à d'éventuels «accidents de dégâts».

**e.** la FDC ne cautionne en aucun cas et dénonce l'application d'amendes par tranche de poids (établies officieusement par les chasseurs eux-mêmes) limitant ainsi les prélèvements de sanglier mais également leur répartition en fonction des différentes classes.

**f.** un bracelet qualitatif sanglier pourrait être instauré ponctuellement sur des zones ciblées de manière à orienter efficacement les prélèvements en tirant les classes les plus productives (diminuer la population).

**g.** la mutualisation des bracelets sanglier ne pourra plus s'effectuer pour des animaux prélevés en dehors des zones boisées après le 1<sup>er</sup> décembre (ne sont pas concernées les chasses aux bois qui tirent les animaux au débucher dans la plaine). Cette disposition représente également une mesure de sécurité évidente à l'égard de pratique telle que la présence de lignes de chasseurs attentistes de sanglier provenant des chasses voisines.

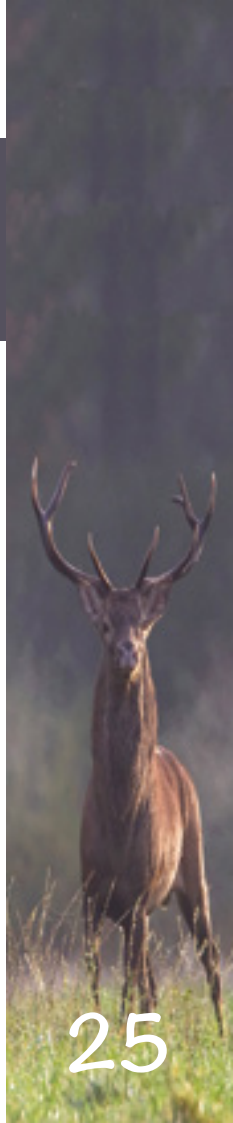
**h.** le tir à balle du chevreuil est recommandé.

**i.** la FDC envisage de tester la suppression du bracelet «daguét», qui selon les experts de l'ONCFS, n'apporte rien en matière de gestion de l'espèce cerf.

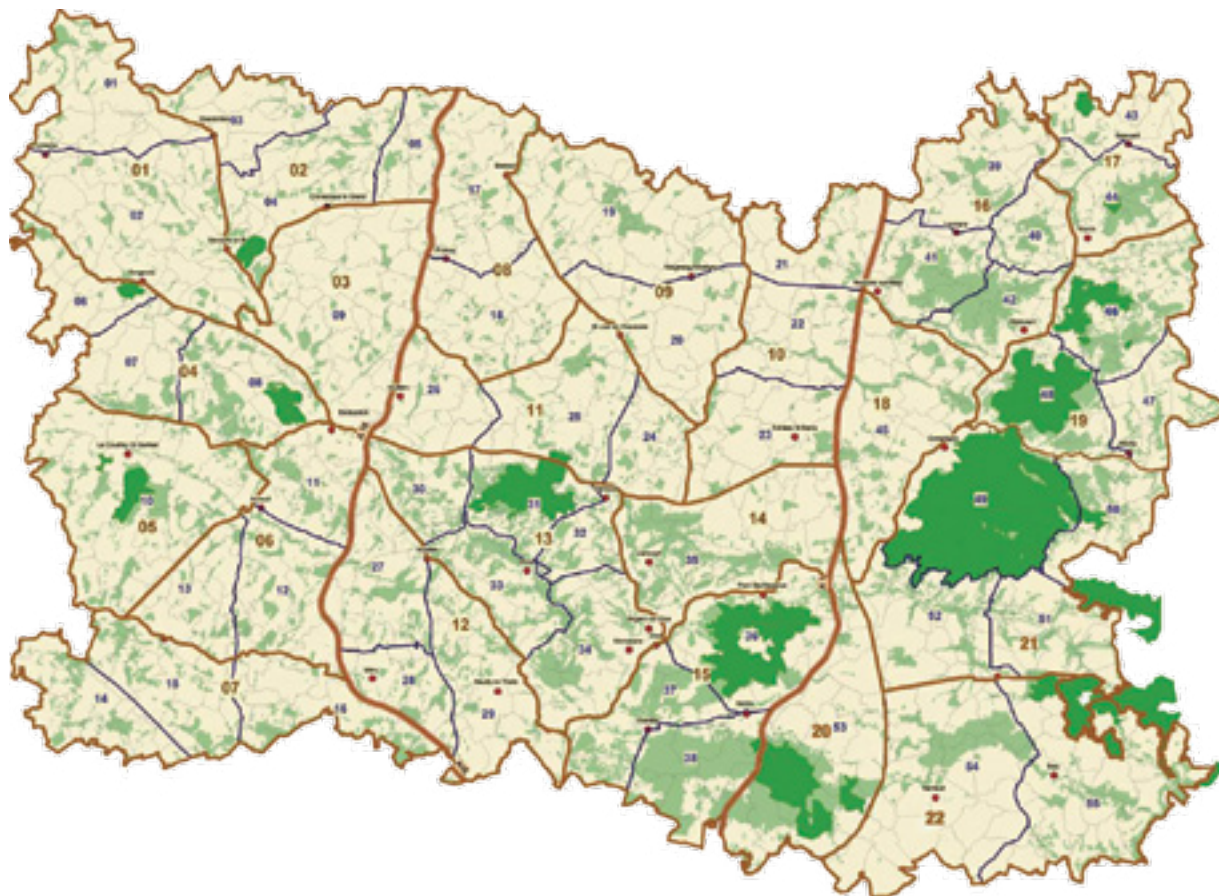
**j.** chaque prélèvement doit faire l'objet d'une fiche de contrôle renvoyée à la FDC dans les 72 h suivant le tir (voir 5/b : saisie via internet).

## 2/ METTRE EN PLACE DES INDICATEURS DE SUIVIS (BIOMÉTRIE, DÉGÂTS, COLLISION, INDICES/UG...)

**a.** mise en place d'un comité technique composé uniquement de professionnels et de socio-professionnels (ONF, CRPF, FPO, FDC et CDA/FDSEA). Ce comité définit les suivis à réaliser par espèce et par UG ainsi que les différents indicateurs retenus (indicateurs biométriques, dégâts/milieu/population, ...) et établit des fiches par secteur présentant un tableau de bord et des tendances de population permettant d'orienter les attributions. Ces documents serviront de fond pour les travaux de la commission technique de la DDT et permettront de tendre vers l'équilibre agro-sylvocynégétique comme prévu par le code de l'environnement.



## Carte 14 : Secteurs et unités de gestion du département de l'Oise



b. gestion concertée et suivis communs du grand gibier avec les départements limitrophes.

c. dans un autre registre, la FDC souhaite émettre un avis sur une enquête préalable à la création d'un parc/enclos de chasse (problématique biocorridor, ...).

**pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial comme la présence de triton crêté. Cette disposition est révisable tous les 3 ans en fonction du diagnostic écologique établi par l'animateur/opérateur du site NATURA 2000.**

### 3/ENCADRER LA PRATIQUE DE L'AGRAINAGE

a. la charte d'agrainage du grand gibier instaurée par le SDGC 2006/2012 est reconduite mais modifiée comme suit : **le maïs doit être utilisé en mélange avec pois et/ou féveroles et ne doit pas représenter plus de la moitié du mélange.**

b. une communication actualisée sera mise en place sur les zones à dégâts autour des massifs concernés (en lien avec l'observatoire régional cynégétique).

c. en zone NATURA 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra



@F. Weber  
Chevreuils

#### **CHARTÉ RÉGISSANT L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER DANS L'OISE comme prévue par l'article L. 425-5 du code de l'environnement**

**Article 1 :** L'agrainage et l'affouragement ont un rôle de dissuasion qui doit permettre de limiter les dégâts aux cultures agricoles. Ils doivent par conséquent être effectués toute l'année, et non pas à la seule période d'ouverture de la chasse du grand gibier, en insistant plus particulièrement aux périodes les plus sensibles (semis, maïs en lait, ...).

**Article 2 :** L'agrainage en linéaire est le seul autorisé et doit couvrir une longueur continue (allée, layon, ...) d'au moins 50 m. Les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol. Il doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule. La fréquence de distribution pourra être limitée en fonction de la disponibilité en fruits forestiers, à 1 fois par semaine en période de chasse et 2 fois par semaine aux périodes sensibles pour les cultures agricoles (semis, maïs en lait...).

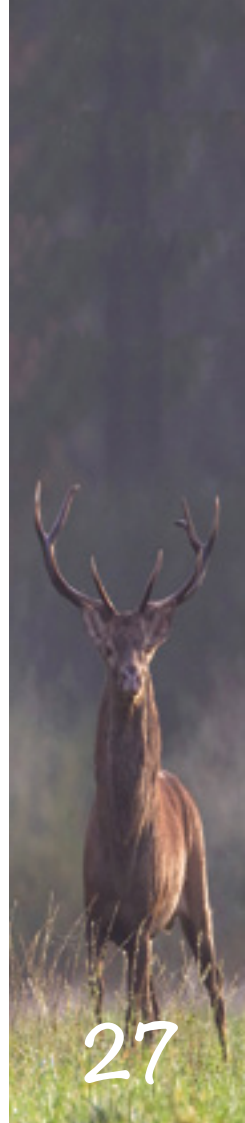
**Article 3 :** L'agrainage du grand gibier ne pourra s'effectuer qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés. Si le maïs est utilisé, il doit l'être en mélange avec des pois et/ou féveroles et ne doit représenter plus de la moitié du mélange. Les cultures à gibier, les jachères environnement faune sauvage, les pierres à sel, le goudron de Norvège et le crud d'ammoniac ne sont pas considérés comme «agrainage».

**Article 4 :** L'agrainage et l'affouragement du grand gibier est interdit en plaine et dans tous milieux autres que ceux boisés et forestiers. De même, l'utilisation en plaine du goudron de Norvège et du Crud d'ammoniac est interdite toute l'année.

**Article 5 :** Pour tenir compte de l'expérience du 1<sup>er</sup> SDGC et du plan national de maîtrise du Sanglier, l'agrainage du grand gibier est interdit au cours de la campagne cynégétique, entre le 15 novembre et le 15 février.

**Article 6 :** L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages sangliers organisés par la FDC uniquement, n'est pas concerné par cette charte considérant qu'il est déjà régi par un protocole défini et validé par l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente charte prend effet à la date de signature du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise par le préfet de l'Oise. Elle sera valable pour l'ensemble de la durée de validité du SDGC.



#### 4/ DÉVELOPPER LA RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER BLESSÉ

- a. la recherche au sang du gibier blessé doit être considérée comme un devoir pour les responsables de chasse.
- b. le contrôle de tir doit être systématiquement effectué tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue sécurité (favoriser le tir au-delà des 30°).
- c. les conditions d'exercice de la recherche sont décrits de manière précise et figurent en annexe 4.
- d. chaque détenteur d'au moins 5 attributions devra disposer d'au moins 1 personne formée à la recherche et au contrôle de tir d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il s'agit d'une formation initiatique qui sera dispensée par la FDC et un représentant des conducteurs de chien de sang.

#### 5/ ERADIQUER LES ANIMAUX EXOGÈNES D'ORIGINE CAPTIVE

- a. afin de favoriser les prélèvements de ce type d'espèce (daim, mouflon, cerf sika), les bracelets sont attribués à la demande et au prix matériel.
- b. le tir de ces espèces doit pouvoir s'effectuer toute l'année par l'ONCFS, l'ONF, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de la FDC dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### 6/ VALORISER ET POURSUIVRE LES TRAVAUX DU « RÉSEAU VENAISSON 60 »

- a. depuis 2009, le réseau venaison 60 permet d'avoir une approche sanitaire (parasitaire et pathologique) très fine sur des milliers de grands animaux. Sollicité à l'échelon national, il permet de gérer entièrement la démarche « Sylvatube » et participe à divers programmes de recherche comme la FCO sur le cerf et se trouve sollicité par des partenaires comme l'ANSES, le GDS60, ... Ce réseau est donc de première importance et apporte ainsi des éléments nouveaux pour la gestion du grand gibier, ce qui justifie pleinement de le pérenniser et de le valoriser.



Sangliers

@D. Gest

### indicateurs de suivi

*taux et vitesse de réalisation des plans de chasse et plan de gestion, évolution des dégâts agricoles et forestiers, évolution qualitative des trophées de cervidés, évolution des bio-indicateurs, évolution des pertes extra-cynégétiques, évolution du nombre d'intervention des conducteurs de chien de sang, évolution du nombre d'animaux analysés, des causes de mortalité et du parasitisme.*

# Territoires et Usagers

*Les actions d'aménagement (potentielles ou déjà menées sur le terrain) sont nombreuses et sont l'occasion de développer de nombreux partenariats avec les acteurs locaux avec le consentement des propriétaires. Elles permettent également de valoriser le savoir-faire de chasseurs, gestionnaires d'habitats au bénéfice de la biodiversité. Enfin, l'association de différents organismes peut donner lieu à une lutte plus efficace contre les menaces qui pèsent sur les milieux, avec des enjeux parfois d'ordre patrimonial. L'un d'eux concerne les corridors écologiques qui s'avèrent, entre autre pour le cerf, cruciaux pour la survie de l'espèce.*

## 1/FAVORISER LA REPRODUCTION ET LE STATIONNEMENT DES MIGRATEURS

**a.** poursuivre les opérations de gestion, d'aménagements et de préservation de milieux sur les milieux dont les chasseurs sont propriétaires ou en accord avec les propriétaires concernés (partenariat envisageable entre le propriétaire et son locataire de chasse).

**b.** maîtriser et gérer la ressource en eau sur certains sites d'intérêts entretenus par les chasseurs (en tant que propriétaire et/ou délégué du propriétaire).

**c.** projets de réhabilitation/restauration de certains sites pour l'avifaune aquatique pour lesquels la FDC apportera toute son expertise.

**d.** mettre en place de nichoirs.

**e.** projet de gestion d'habitats pour la bécasse des bois avec possibilité de création de réserve (incluant des zones de gagnage).

**f.** maintenir le partenariat avec le SMMS et le CENP notamment pour les points a. et b. (ex. platières à bécassines, ...).

**Bonnes pratiques de gestion :** les documents d'objectifs (Docob) des sites NATURA 2000 présentent des guides de bonnes pratiques pour la gestion d'habitat (gestion de berges, de mares...) dont il est possible de s'inspirer ([www.natura2000-picardie.fr](http://www.natura2000-picardie.fr)).

## 2/AMÉNAGEMENTS EN ZONES AGRICOLE ET FORESTIÈRE

**a.** maintien des dispositifs annuels «Superficie Gelée Environnement Faune Sauvage» (ex-JEFS) et cultures à gibier.

**b.** maintenir de l'opération kit buisson et de l'offre de kit haie dans les subventions de la FDC.

**c.** poursuivre les conventions propriétaire / chasseur / FDC pour l'aménagement des pieds de pylône.

**d.** promouvoir et valoriser les Cipan faunistiques autour du partenariat engagé à la publication de la plaquette sur l'interculture.

**e.** promouvoir les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des différents couverts/éléments fixes favorables à la faune sauvage.

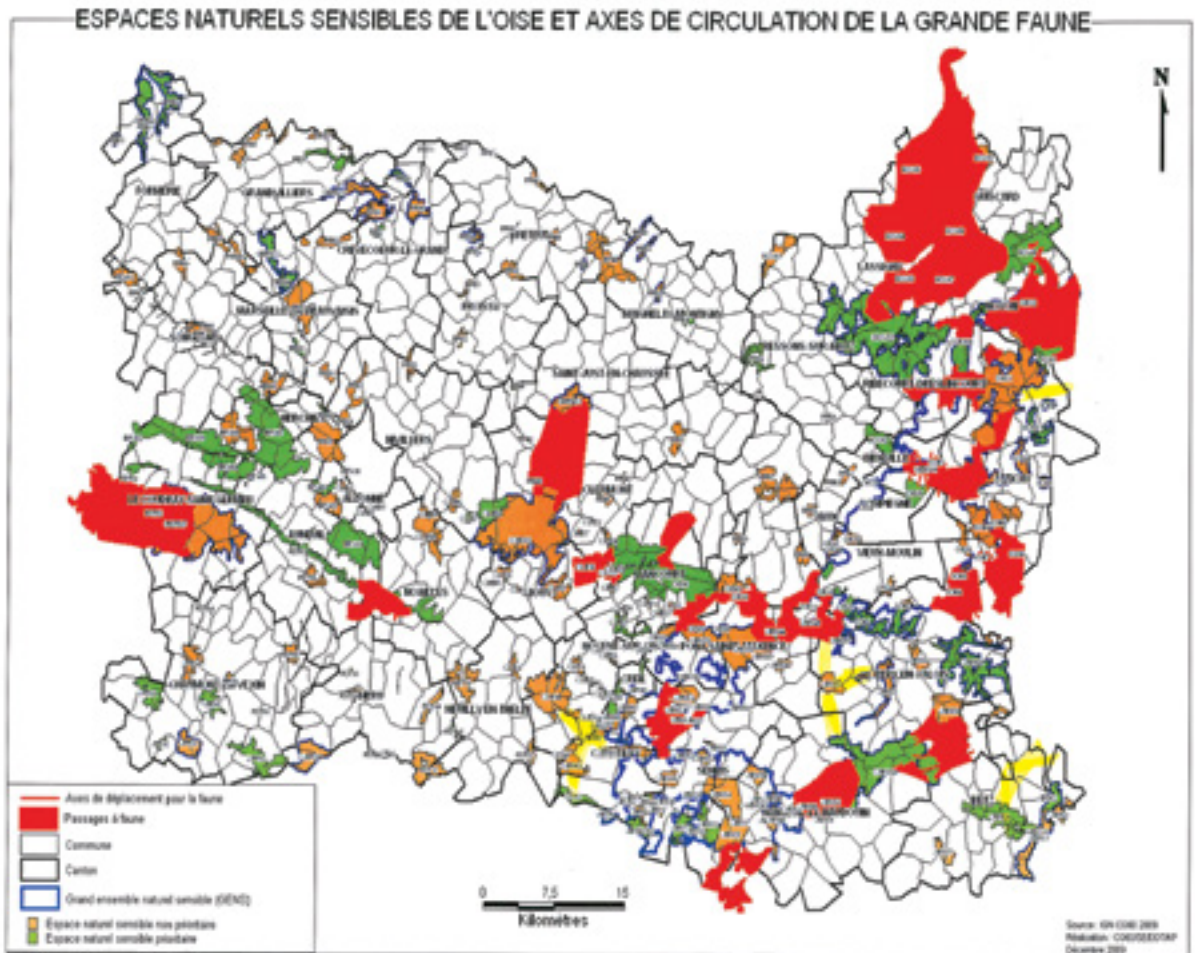
**f.** en zone forestière accidentogène, proposer des aménagements des bas côtés de route afin d'améliorer la visibilité des conducteurs et d'éviter que les animaux sautent directement sur la route.

### Bien gérer les éléments fixes du paysage et les dispositifs enherbés :

Afin de préserver au mieux haies et autres buissons (ainsi que les jachères fixes et bandes enherbées) tout en prenant en compte la faune sauvage (notamment en période de reproduction), il existe des règles de base à respecter telles que celles inscrites dans les cahiers des charges M.A.E. – Mesures Agri-environnementales / Contact : DDT de l'Oise, service agricole et Chambre d'agriculture de l'Oise.

Afin de préserver la faune sauvage en période de reproduction, la FDC de l'Oise tient à ce que l'arrêté annuel d'entretien des BCAE soit appliqué et respecté à savoir **l'obligation d'utiliser une barre d'envol du 1<sup>er</sup> mai au 19 mai et du 1<sup>er</sup> juillet au 14 juillet pour l'entretien des dispositifs enherbés et des jachères fixes, l'interdiction de broyer ces mêmes couverts du 20 mai au 30 juin.**

## Carte 15





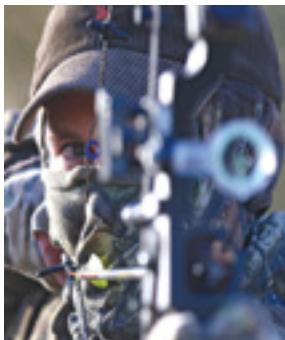
### 3/AUTRES DÉMARCHES MULTI PARTENARIALES

a. développer des plans d'actions communs avec nos partenaires (comme le CENP, le PNR, ...) et les représentants de propriétaires, forestiers, agriculteurs... pour la préservation :

- des principales zones humides de l'Oise (moyenne vallée de l'Oise, marais de Sacy, vallée du Thérain),
- de certains corridors écologiques (voir carte 15 : Biocorridors et Espaces naturels sensibles, cette carte étant celle émise par le conseil général de l'Oise en partenariat avec la FDC),
- de certains bords de routes.

b. développer des projets communs CENP/FDC/CRPF/CDA-FDSEA pour favoriser la biodiversité (ex. l'implantation de haies/buissons sur les plateaux de grandes cultures).

c. étude de projets de partenariat FDC/CENP.



**ADCAO :**  
une solution de dernier recours !

Dans certaines situations délicates ne permettant pas l'intervention de personnes armées afin de décantonner des animaux comme le sanglier en zone urbaine par exemple, la FDC pourra solliciter l'association des chasseurs à l'arc qui garantit une démarche silencieuse et sécurisante, parfaitement adaptée à ce type de cas.

### 4/USAGERS, UTILISATEURS ET GESTIONNAIRES DE LA NATURE

a. création d'un «réseau» d'usagers, d'utilisateurs et de gestionnaires de la nature permettant des échanges concrets et pragmatiques autour de projets, d'identification d'éventuel points critiques ou d'interactions. Ce réseau donnera lieu, à minima, à une réunion annuelle.



Zone humide

@S. Dumont

## indicateurs de suivi

*évolution des surfaces aménagées avec ou sans contrat, nombre de projet né des différents partenariats.*

# Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

La sécurité des chasseurs et des non chasseurs doit faire preuve d'une exemplarité à l'image de ce qui est demandé dans la circulaire ministérielle de janvier 2011 et qui fut adressée à chaque préfet. La FDC de l'Oise joue ici pleinement son rôle grâce aux formations qu'elle dispense et aux mesures qu'elle inscrit au SDGC.

## 1/DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a. disposer des panneaux du type «chasse en cours» lors de tout type de chasse du grand gibier sur les principales voies de communication/ chemin d'accès (**attention : veiller à la conformité des panneaux disposés au bord des voies publiques, s'inspirer dans ce cas du modèle ONF qui répond aux normes en vigueur**).

b. port obligatoire de chasuble jaune ou orange pour tous les participants à une chasse du grand gibier quelle qu'elle soit de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition est également valable pour les battues aux maïs en ouverture anticipée (les vestes de chasse fluorescentes orange sont également valables). Les veneurs ne sont pas soumis à cette mesure.

c. port obligatoire de chasuble jaune ou orange pour les participants d'une opération de furetage du lapin de garenne (les vestes de chasse fluorescentes orange sont également valables).

d. le tir à balle est interdit sur les territoires d'un seul tenant de 2 ha et moins pour l'ensemble du département de l'Oise.

## 2/DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

a. quelque soit le mode de chasse, le rôle du chasseur (traqueur, posté, ...) et le gibier chassé, il n'est autorisé qu'une seule et unique arme. La chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée n'est pas concernée par cette disposition ainsi que les chasses professionnelles (pour les «chargeurs»).

b. la distance de tir du grand gibier en battue en zone ouverte (en dehors des zones boisées) est plafonnée à 100 m pour les utilisateurs d'arme rayée et à 50 m pour les utilisateurs d'arme lisse. Ceci évitera les «coups de longueur» limitant ou supprimant la notion de tir fichant (risque d'accident).

c. en plaine, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse sanglier ne pourra s'effectuer qu'à partir d'un poste fixe matérialisé d'au moins 1 m<sup>2</sup> et à 300 m d'un véhicule en lien avec le chasseur concerné et/ou les chasseurs du territoire concerné. Cette disposition ne s'applique pas pour les battues dans les cultures de maïs, ce jusqu'à enlèvement des récoltes (rappel : la battue est caractérisée à partir de 5 fusils).

*Définition d'un poste fixe matérialisé (quel que soit le mode de chasse) : il s'agit d'une installation faite de mains d'homme, temporaire ou non, pouvant être constituée d'un filet de camouflage, d'un assemblage de branchages (ou toile brise-vue ou apparenté), d'un affût en toile «prêt à l'emploi» vendu dans le commerce ou encore d'un mirador.*

## 3/RECOMMANDATIONS

a. chaque attributaire devrait utiliser un carnet de battue.

b. tout chasseur de grand gibier devrait matérialiser leurs angles de 30° lors des battues (à ce sujet, la FDC offrira à chaque nouveau chasseur 2 piquets rouges fluo pour remplir cette fonction).

c. matérialiser les postes fixes pour les chasses en battue de grand gibier au bois en particulier.

d. en chasse en battue, le tir du grand gibier dans l'enceinte chassée (traque) est à proscrire. Il ne devrait intervenir qu'en absolue nécessité (chien au ferme, ...).

indicateurs de suivi

évolution du nombre de personnes formées, évolution des accidents

# Formation, communication et services infos

*Ce thème reprend des éléments à l'identique du premier SDGC. Il n'en demeure pas moins d'une grande importance puisqu'il est transversal à l'ensemble des chapitres et bon nombre d'actions en découle. Par ailleurs, ce second SDGC marque un tournant pour la FDC d'un point de vue technologique, accès à l'information pour les chasseurs et récolte/valorisation des données.*

## 1/FORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

- a. permis de chasser,
- b. agrément des piégeurs,
- c. agrément des gardes particuliers,
- d. chasse à l'arc,
- e. hygiène de la venaison.

## 2/FORMATIONS SPÉCIFIQUES

- a. recherche au sang et contrôle de tir,
- b. sécurité à la chasse,
- c. formation à la gestion de certains milieux organisée avec nos partenaires (CENP, CBNB, FOGFOR...),
- d. ateliers thématiques (lecture d'ailes de bécasse...).

## 3/EDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

- a. animations scolaires à la Maison de la Chasse et de la Nature d'Agnetz.
- b. animations scolaires à l'extérieur.
- c. développement de la Fête de la chasse et de la Nature (voir ci-contre).
- d. expositions itinérantes de vulgarisation technique et scientifique.

## 4/EDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

- a. «soirées» conférence sur une ou plusieurs espèces associées ou non à la gestion de leur biotope (bécasse, bécassines, pigeon ramier...).
- b. «soirées» conférence sur les avancées scientifiques en matière de faune sauvage (ex. : exposé du bureau d'études Naturaconst@)

## Fête de la Chasse et de la Nature

Initiée lors du 1<sup>er</sup> SDGC, cette fête de la Chasse et de la Nature est devenue, en seulement 5 éditions, un rendez-vous incontournable de tous les amateurs de Nature dans le sens large du terme. Elle est maintenant fixée dans le Parc du Palais impérial de Compiègne à une fréquence biennale (1<sup>er</sup> week-end de septembre) et accueille maintenant plus de 30.000 visiteurs venant de tous horizons et plus de 200 exposants. Chasseurs et non chasseurs se rencontrent dans un esprit pédagogique et ludique permettant à l'image de la chasse et des chasseurs d'évoluer positivement dans notre département. Un événement au caractère volontairement familial qui perdurera sur la durée du 2<sup>nd</sup> SDGC.



Fête de la chasse et de la nature 2012

@S. Pinte

## 5/ INFORMATIONS AUX CHASSEURS

- a. le chasseur de l'Oise : développement de nouvelles rubriques, multi-partenariat rédactionnel aussi à développer.
- b. [www.chasserdansloise.com](http://www.chasserdansloise.com) : création d'outils automatiques pour la saisie directe de données sur le web, validation annuelle, informations règlementaires, .... Un site à étoffer en fonction des évolutions technologiques et des besoins en informations des chasseurs du département.
- c. utilisation du vecteur «réseaux sociaux».

## 6/OBSERVATOIRE RÉGIONAL CYNÉGÉTIQUE

- a. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, toutes les données collectées dans les 3 départements picards convergeront vers un site web qui hébergera l'observatoire régional cynégétique de Picardie. Il permettra de répondre à certaines demandes de l'état, des collectivités et des bureaux d'études tout en portant à connaissance des chasseurs un certain nombre d'information sur la faune, la flore, les habitats et des données socio-économiques. **Dans sa conception, il s'appuiera sur un cortège complexe d'indicateurs de suivis transversaux à tous les domaines traités entre autre par le SDGC. L'observatoire et le SDGC sont donc intimement liés.**
- b. cet observatoire sera en lien avec un second site web qui hébergera quant à lui un Système d'Information Géographique (SIG) permettant de traiter et de valoriser les données récoltées.

## 7/ INFORMATIONS À LA PRESSE ET AUX INSTITUTIONNELS

- a. gestion ciblée des relations presses (thématiques annuelles),
- b. proposition d'articles dans les revues des partenaires techniques et institutionnels,
- c. utilisation du vecteur «réseaux sociaux».

## 8/ PLAN DE COMMUNICATION ET DE CRÉATION DE SUPPORTS

- a. définition et stratégie en interne.
- b. avec les partenaires extérieurs (publications communes, utilisation des supports des partenaires comme le 60, ...).

### La FDCO sur le Web 2.0

Il est déjà possible d'utiliser sur [www.chasserdansloise.com](http://www.chasserdansloise.com) un outil simple et rapide pour obtenir sa validation annuelle. L'espace adhérent créé en 2012 permettra aux chasseurs de faire leurs demandes d'attribution pour les plans de chasse grand gibier. D'autres outils viendront compléter ce dispositif : la saisie des fiches de contrôle de tir en ligne et les informations spécifiques destinées aux chasseurs formés à l'examen initial de la venaison fin 2012, la saisie des carnets de prélèvement en 2013, la saisie des bilans de capture des nuisibles en 2014. Toutes les informations ainsi récoltées viendront nourrir l'observatoire régional de Picardie.

**A cela viendra s'ajouter la création de pages spécifiques sur Facebook** (chasse dans l'Oise, fête de la chasse et Cartouche, notre mascotte à destination des enfants). Avoir une page Facebook permet aussi un meilleur référencement sur les moteurs de recherche et améliore donc la visibilité des informations que nous souhaitons faire passer. Le réseau Twitter est aussi à exploiter car il a une excellente visibilité auprès des journalistes et politiques. You tube via la création d'une web TV sur le site fédéral permettra aussi une visibilité accrue.

Le web et les nouvelles technologies évoluent très vite. Dans les années à venir, les informations seront consultées via les Smartphones qui seront plus utilisés que les ordinateurs. **Il est indispensable de développer des applications adaptées pour faire passer les informations de notre site web via ces interfaces mobiles.** Une tendance lourde que nous nous devons d'intégrer dans notre plan de développement web sur les 6 années à venir.

## indicateurs de suivi

*évolution du nombre de formation dispensée, évolution du nombre de personnes formées, évolution du nombre de scolaire accueilli, évolution du nombre de connexion au site internet et aux réseaux sociaux, évolution du nombre de supports de communication/formation produit, évolution de la revue de presse.*

*Un plan de gestion perdrix grise (Perdix perdix), lièvre (Lepus europaeus), faisain commun (Phasianus colchicus) et lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) est institué. Il se décline à l'échelle des territoires de Zones de Gestion sous la forme de Plan de Gestion de niveau 1 et/ou sous la forme de Plan de Gestion de niveau 2, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.*

Le plan de gestion défini ci-après a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations naturelles de perdrix grise, lièvre brun, lapin de garenne et faisain commun. Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse et/ou du non tir des poules faisanes communes et/ou de quotas de prélèvements attribués par territoire de chasse. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des zones de gestion. Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices. Le Plan de Gestion s'inscrit dans la durée du SDGC et pour une durée maximale de 6 années.

Les plans de gestion de niveau 1 ou de niveau 2 sont destinés aux zones de gestion définies par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Ils s'appliquent à tous les territoires des zones sans restriction. (voir convention pour chasses professionnelles en page 39). Les zones de gestion sont constituées par des communes entières (limites communales) ou des communes partielles (limites naturelles : routes, rivières, ...). Les plans de Gestion sont instaurés à la demande de la Fédération des Chasseurs.

## **DESCRIPTION DU PLAN DE GESTION «PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAIN COMMUN ET LAPIN DE GARENNE» DE NIVEAU 1 :**

La gestion des populations naturelles de perdrix grise, lièvre, faisain commun ou lapin de garenne prend la forme de limitation des jours de chasse, du non tir des poules faisanes communes, ou de la gestion des populations de lapin de garenne par zones de gestion en fonction des objectifs recherchés. Le plan de gestion de niveau 1 pourra revêtir des formes différentes selon les zones de gestion du département qui seront alors précisées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'année en cours. Sur proposition de la Fédération des Chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des zones de gestion concernées, ainsi que les mesures.

## **Modalités de fonctionnement :**

Une zone de gestion pourra bénéficier d'un aménagement des dates d'ouvertures et de fermetures des espèces perdrix grises et/ou lièvres et/ou faisains communs, d'un nombre de jours de chasse des espèces perdrix grises et/ou lièvres et/ou faisains communs. Ces jours sont à déclarer au plus tard 1 semaine avant l'ouverture générale de la chasse à la Fédération des chasseurs, du non-tir des poules faisanes communes, de la gestion des populations de lapin de garenne.

## **DESCRIPTION DU PLAN DE GESTION «PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAIN COMMUN ET LAPIN DE GARENNE» DE NIVEAU 2 :**

La gestion des populations naturelles de perdrix grise, lièvre et faisain commun prend la forme d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse en fonction de l'estimation des effectifs par secteur de gestion et des objectifs recherchés. Dans le cadre d'opérations de réintroduction ou de renforcement de population ou d'opérations spécifiques ayant pour objet de constituer ou reconstituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone, la chasse pourra être suspendue pendant une ou plusieurs années. Après cette période de fermeture, les attributions par territoire se feront en fonction des données de comptages et des objectifs recherchés.

Les zones de gestion pourront bénéficier d'un aménagement des périodes de chasse pour les espèces soumises à ces plans de gestion.

## **Modalités de fonctionnement :**

Sauf cas particuliers, ce plan de gestion s'applique à l'ensemble des territoires d'une zone de gestion. Préalablement à la mise en place de ces plans de gestion, la Fédération peut organiser une consultation des détenteurs de droit de chasse. Dans tous les cas, une réunion d'information des détenteurs de droit de chasse préalable sera organisée par la Fédération des Chasseurs.

La liste des détenteurs de l'unité concernée qui seront invités sera établie selon les «connaissances» de la fédération des chasseurs en recoupant plusieurs fichiers (demandeurs de plan de chasse grand gibier, les adhérents de la fédération des chasseurs, les chasseurs connus, ...), sans prévaloir que tous les détenteurs seront invités, si ils es



ne sont pas « connus » par la fédération des chasseurs. Sur proposition de la Fédération des Chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des zones de gestion bénéficiant d'un plan de gestion cynégétique de niveau 2.



#### DEMANDES / NOTIFICATIONS / BILANS :

La demande d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse sera effectuée au plus tard le dernier jour d'août.

Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise (FDC60) par courrier postal ou numérique, son attribution par zone de gestion sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion qui pourra être accompagné de dispositifs de marquage. L'arrêté individuel mentionnera l'attribution aux 100 hectares par secteur de gestion, et éventuellement les « bonus » attribués (voir plus loin).

Si le demandeur n'indique pas le nombre de gibier demandé pour son territoire, son attribution effective correspondra à la surface de son territoire multiplié par l'attribution aux 100 ha de la zone. Selon les secteurs, elle pourra prendre en compte un avoir de l'année précédente et les bonus appliqués sur la zone.

A réception de son arrêté de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être

motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

**La fiche de synthèse des prélèvements annuelle par espèce et par secteur de gestion sera retournée à la Fédération 10 jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce.** En l'absence de bilan, le demandeur ne pourra prétendre à aucune attribution l'année suivante.

#### COMMISSIONS LOCALES ET COMPOSITION :

Pour chaque zone de gestion, il est créé une commission locale d'attribution qui statue sur les attributions individuelles de plan de gestion de sa zone de gestion. Une commission locale statue par zone pour la période du SDGC. Elle est composée de membres « élus » et de membres de droit :

- **Membres « élus » :** Les commissions locales sont composées des conseils d'administration des associations type Groupements d'intérêts cynégétique (GIC...) lorsqu'une structure est présente sur l'unité de gestion. S'il n'existe pas de « GIC », ce sont les signataires d'une convention de gestion avec la fédération des chasseurs qui sont membres « élus », si leur nombre n'excède pas 10 personnes. Si leur nombre dépasse les 10 personnes, une élection de ces membres sera réalisée au cours d'une réunion parmi les signataires d'une convention de gestion afin d'élire, au moins, 1 représentant par commune concernée dans l'unité de gestion.
- **Membres de droit :** 1 administrateur de la fédération des chasseurs ou son représentant, 1 agent de développement de la fédération des chasseurs (du secteur), 1 lieutenant de l'ovénerie (du secteur), 1 représentant de la FDSEA.

La FDC convoque les commissions locales, membres élus et membres de droit. En cas d'absences répétées et injustifiées d'un membre « élu », la commission locale, après avis des membres, peut demander sa radiation auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Le service technique de la fédération des chasseurs assure l'animation technique des réunions de commissions locales. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit. La fédération des chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

#### RÔLE DES COMMISSIONS LOCALES :

Le niveau des attributions par unité de gestion est fixé par les membres de la commission locale de l'unité de gestion concernée par la demande

attributions d'attribution, en fonction de critères objectifs (comptages validés et données antérieures) et des objectifs recherchés. Si l'unité de gestion gère plusieurs espèces, la commission statuera sur les attributions des différentes espèces. Elle peut également donner un avis sur les demandes de recours.

La commission s'appuie sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des chasseurs, en particulier sur les résultats de comptages permettant une estimation des effectifs ainsi que sur un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes.

Les résultats des comptages réalisés par les «bénévoles» doivent être validés par la commission locale. La commission locale est souveraine pour contrôler les différents comptages réalisés par les «bénévoles» sur les différents territoires. Ces différents comptages doivent se dérouler selon les protocoles annexés au SDGC et sont donc validés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) – via la validation du SDGC2. En cas de doute, sur les résultats de comptage, relatif au non respect des protocoles, à des chiffres incohérents par rapport aux territoires voisins ou aux éléments de biologie des différentes espèces..., la commission basera son attribution sur des estimation moyenne en fonction de la ou les communes concernées.

**Si le demandeur d'une attribution de plan de gestion n'a pas réalisé de comptage sur son territoire, la commission locale pourra décider d'une attribution zéro, en considérant qu'elle ne peut pas statuer sur la demande, faute de données sur l'évolution de la population sur son territoire.**

Pour le faisan commun ou la perdrix grise, la commission locale décidera des conditions de réouverture de la chasse de l'espèce, ainsi que des conditions de renforcement des populations. Pour encourager les efforts de gestion des espèces et des territoires, une gestion bonifiée pourra être proposée. Elle est mise en place sur proposition des commissions locales. Elle concerne des attributions aux 100 ha bonifiées en fonction des efforts réalisés (comptages, régulation des prédateurs, agrainage, aménagements, ...).

#### **MARQUAGE :**

Selon les unités de gestion, le plan de gestion pourra être accompagné de dispositifs de marquage. En chasse individuelle (opposition par rapport à la chasse en battue), le marquage du gibier doit être réalisé sur le lieu même de la capture.

Dans le cadre des chasses en battue, les animaux soumis au plan de gestion et/ou au plan de chasse devront être équipés de leur dispositif

de marquage en «fin de traque» et avant l'arrivée au véhicule, au domicile, au pavillon ou rendez-vous de chasse.

La chasse en battue du petit gibier est caractérisée dès lors ou le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 fusils. A l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de la «fin de traque».

#### **COMMISSION D'ARBITRAGE :**

Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle essentiel de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse pour lesquelles la commission locale ou la commission «petit gibier» de la fédération des chasseurs, n'aurait pas pu statuer. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher tout autre litige. Elle se réunit sur demande de la fédération des chasseurs ou de la direction départementale des territoires.

- **La commission d'arbitrage est composée :** du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant, du Président de la Chambre d'Agriculture ou de son représentant, du président de l'association des Lieutenants der Louveterie ou de son représentant.

#### **SANCTIONS AUX PLANS DE GESTION:**

**Conformément au Code de l'Environnement, les infractions aux plans de gestion précités sont réprimés par l'article R- 428-17 : «Est puni de l'amende pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L425-15».**



@D. Gest

## TABLEAU DES OBJECTIFS DE DÉGÂTS

Secteur de gestion	Moyenne dégâts de sanglier de 2003 à 2011 (ha)	Prévisions sanglier en 2011/12	Sanglier Indicateurs prévisionnels de la PCC09	DEGATS AUX CULTURES AGRICOLES (sangliers)				
				objectifs schéma 2006		indicateurs prévisionnels schéma 2012		
				ha (calcul 2006)	€	ha	€	€ corrigé
1	1,47	47	23	2,08	1.500	2	2302	2.300
2	1,67	37	40	1,80	1.300	1,8	2.071,8	2.100
3	1,26	17	9	0,42	300	0,8	920,8	900
4	6,58	103	50	3,87	2.800	4	4.604	4.600
5	1	14	12	0,69	500	1	1.151	1.100
6	0,92	34	12	0,97	700	1	1.151	1.100
7	6,32	39	23	0,69	500	1,5	1.726,5	1.700
8	12,5	114	58	1,66	1.200	2,5	2.877,5	2.800
9	0,63	8	31	2,08	1.500	2,5	2.877,5	2.800
10	40,67	354	180	13,83	10.000	15	1.7265	17.000
11	3,84	49	32	1,80	1.300	2	2.302	2.300
12	12,88	82	35	1,80	1.300	4	4.604	4.600
13	4,51	35	14	0,69	500	1,5	1.726,5	1.700
14	3,54	46	23	1,38	1.000	1,5	1.726,5	1.700
15	13,54	67	50	2,77	2.000	4	4.604	4.600
16	4,2	108	40	1,94	1.400	2	2.302	2.300
17	1,3	3	15	0,83	600	1	1.151	1.100
18	0,89	10	10	0,55	400	0,5	575,5	500
19	1,9	24	25	1,38	1.000	1,5	1.726,5	1.700
20	0,54	1	5	0,28	200	0,3	345,3	300
21	0,11	4	10	0,55	400	0,5	575,5	500
22	0,08	1	10	0,55	400	0,5	575,5	500
23	1,25	21	15	0,69	500	0,7	805,7	800
24	0,91	2	10	0,42	300	0,5	575,5	500
25	3,07	55	25	1,38	1.000	1,5	1.726,5	1.700
26	0,58	0	9	0,28	200	0,3	345,3	300
27	5,02	27	35	1,94	1.400	2	2.302	2.300

Secteur de gestion	Moyenne dégâts de sanglier de 2003 à 2011 (ha)	Prévisions sanglier en 2011/12	Sanglier Indicateurs prévisionnels de la PCC09	DEGATS AUX CULTURES AGRICOLES (sangliers)				
				objectifs schéma 2006		indicateurs prévisionnels schéma 2012		
				ha (calcul 2006)	€	ha	€	€ corrigé
28	0,2	7	15	0,55	400	0,5	575,5	500
29	2,08	22	45	2,35	1.700	2	2.302	2.300
30	1,34	17	45	1,66	1.200	1,5	1.726,5	1.700
31	13,74	194	120	3,46	2.500	4	4.604	4.600
32	9,17	30	30	1,38	1.000	2	2.302	2.300
33	3,6	16	45	1,66	1.200	2	2.302	2.300
34	13,93	105	55	1,80	1.300	4	4.604	4.600
35	31,52	118	130	8,30	6.000	8,5	9.783,5	9.700
36	38,96	291	240	9,68	7.000	15	17.265	17.000
37	43,33	366	100	3,46	2.500	15	17.265	17.000
38	15,15	225	130	4,15	3.000	5	5.755	5.700
39	2,97	31	35	2,77	2.000	2,7	3.107,7	3.100
40	0,78	19	25	0,69	500	0,7	805,7	800
41	4,07	53	50	2,08	1.500	2	2.302	2.300
42	2,06	30	50	1,38	1.000	1,5	1.726,5	1.700
43	1,43	37	21	2,77	2.000	2,5	2.877,5	2.800
44	3,81	75	105	6,23	4.500	6	6.906	6.900
45	3,93	43	45	1,52	1.100	1,5	1.726,5	1.700
46	8,2	204	200	8,30	6.000	8,3	9.553,3	9.500
47	2,42	90	35	1,66	1.200	2	2.302	2.300
48	17,7	429	240	9,68	7.000	10	11.510	11.500
49	6,34	590	600	2,77	2.000	3	3.453	3.400
50	12,88	89	80	13,14	9.500	13	14.963	15.000
51	27,06	113	60	9,68	7.000	10	11.510	11.500
52	17,09	152	100	17,29	12.500	17	19.567	19.500
53	61,25	568	250	16,60	12.000	20	23.020	23.000
54	13,46	195	130	13,83	10.000	13	14.963	15.000
55	30,58	250	150	8,30	6.000	9	10.359	10.300
tot	520,23	5.661	3.932	204,46	147.800	238,1	274.053,1	271.800



## Conventions pour les organisateurs professionnels de chasse à la journée

*Cette convention concerne les chasses professionnelles pour la chasse de la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisan commun, le faisan obscur, le faisan vénéré et le canard colvert..*

La convention pour les organisateurs professionnels de chasse à la journée (document à personnaliser téléchargeable sur [www.chasserdansoise.com](http://www.chasserdansoise.com)), est signée entre le représentant de la chasse professionnelle concernée, le président de l'Association Départementale des Chasses Professionnelles de l'Oise et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président.

L'organisateur ou la société concernée devra justifier de son assujettissement à la TVA sur les activités commerciales (N° de TVA) et à exercer son activité, soit sous le régime fiscal du bénéfice agricole en annexe de son activité agricole, soit sous le régime du bénéfice industriel et commercial. Il devra être en règle avec les services fiscaux dont il dépend, notamment en matière de TVA (19,6%).

### ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE :

Le signataire devra adhérer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise (Contrat de service) et aussi à l'association départementale des chasses professionnelles. Le signataire s'engage à organiser personnellement des chasses exclusivement à caractère commercial. Il s'interdit toute autre forme d'exploitation cynégétique (type associatif, actionnaire ou amical). La mise à disposition d'un territoire à un tiers, sans prestation de lâcher et d'encadrement des clients chasseurs, ne peut en aucun cas, constituer une chasse commerciale. **Il devra justifier d'un apport minimum de 2.000 oiseaux (annuel) et d'au moins 12 journées de chasse payantes à des groupes de bénéficiaires différents (individuels ou entreprises) à partir de sa 3<sup>ème</sup> année d'exercice. Le signataire tient à disposition de l'ADCO les factures concernées.**

**Le territoire concerné par la chasse professionnelle doit répondre aux prescriptions du plan de chasse pour les espèces perdrix grise (Perdix perdix) et faisan commun (Phasianus colchicus).**

### DESRIPTIF DU TERRITOIRE :

Le territoire déclaré devra concerner au minimum 150 ha de plaine ou, 50 ha de bois ou 20 ha de marais ou 100 ha mixte mais **d'un seul tenant** et dont les droits de chasse devront être justifiés par les actes de propriétés, les baux locatifs ou les accords amiables ou d'échanges. Chacun devra être en mesure de prouver ses droits. Le territoire devra être cartographié sur une carte IGN à l'échelle de 1/25000<sup>ème</sup>. Les territoires inférieurs aux surfaces définies plus haut seront exclus des mesures spécifiques et

soumis à la réglementation relative à l'arrêté préfectoral. Le territoire de la commune concernée et non identifié sera exclu des mesures spécifiques et soumis à la réglementation de l'arrêté préfectoral.

Le territoire sera soumis à la gestion départementale (arrêté préfectoral) pour la gestion du lièvre. Pour la chasse de la perdrix grise et du faisan commun, le territoire n'est pas concerné par les mesures départementales (arrêté préfectoral) exception faite si ce dernier est inclus dans une structure de gestion existante (GIC, Plan de chasse, Plan de Gestion de niveau 1 ou 2) et ce pour la ou les espèces concernées. Dans le cas de la mise en place d'un outil de gestion (PG, Plan de chasse, Mesure/Arrêté préfectoral) ou de l'extension de la gestion à une nouvelle espèce sur une structure existante ultérieurement au territoire de chasse professionnelle, le signataire conservera son statut particulier de chasses professionnelles en considérant le principe d'antériorité.

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département, approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 : «*les lâchers de canard colvert, quels qu'ils soient, sont interdits en dehors des zones humides, seul biotope de cette espèce*». Selon les mêmes textes, les lâchers de lièvres sont interdits sur l'ensemble du département de l'Oise.

L'organisateur devra prouver la mise en place d'aménagements et de pratiques en vue de favoriser l'accueil, le maintien et le développement de la faune sauvage : agrainage permanent (blé toute l'année et granulés), cultures à gibier, couverts intermédiaires (moutarde ...), éléments fixes avec implantations ou le maintien d'éléments naturels tels que les haies, les îlots boisés sur des talus, les bordures de chemins, les délaissés agricoles, les pylônes E.D.F., ... afin de favoriser des conditions d'adaptation et de défense du gibier introduit.

Ces territoires devront être piégés par du personnel permanent agréé. Les justificatifs (N° d'agrément de piégeur, déclaration annuelle de piégeage et carnet de piégeage) devront être fournis à la Fédération des Chasseurs. Les oiseaux introduits sur les territoires devront être issus d'élevages agréés. Les oiseaux devront être lâchés dans les conditions optimales d'adaptation en s'efforçant de pratiquer le repeuplement d'été. L'organisateur veillera à faire respecter et appliquer des pratiques conformes à l'éthique de la chasse et au bon comportement des chasseurs. De même, il veillera au respect des règles de sécurité et

s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile d'organisateur de chasse. L'organisateur s'engage à n'accueillir que des clients en règle vis-à-vis de la police de la chasse.

A la fin de chaque campagne de chasse, l'organisateur fournira un bilan de la saison écoulée (nombre de jours, nombre de chasseurs et département d'origine, nombre d'oiseaux lâchés par espèce, nombre d'oiseaux prélevés par espèce).

## **ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEUR DE L'OISE :**

La FDC60 s'engage à proposer une ouverture générale en septembre conforme aux prescriptions en vigueur du code de l'environnement (dès 2012, le 3<sup>ème</sup> dimanche), à demander une fermeture de la Perdrix grise au 31 décembre, le faisan commun au 31 janvier et au dernier jour de février pour la perdrix rouge, le faisan vénéré et le faisan commun dit «obscur». En ce qui concerne le canard colvert les dates de chasse restent fixées par l'arrêté ministériel relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux d'eau.

Elle s'engage aussi à ne pas appliquer de mesures de gestion (jours de chasse, PMA) sur les territoires des organisateurs professionnels de chasse à la journée pour les perdrix grises et rouges et les faisans communs et vénérés, selon les règles établies en 7 des engagements du signataire.

La signature de cette convention entre les 3 parties sera ajoutée au dossier déposé à la DDT et fera l'objet de l'établissement d'une liste départementale des chasses professionnelles (article L424-3 du Code de l'Environnement). Les dates de chasse des différentes espèces seront étudiées annuellement par le CDCFS, sur proposition de la FDC60 en accord avec l'association départementale des chasses professionnelles de l'Oise. De même, le signataire s'engage à informer la FDC60 et la DDT sur toutes modifications et extensions du territoire. Il sera réalisé un bilan intermédiaire à l'issue des 3 premières campagnes du SDGC2. **Le demandeur se soumet aussi à tout contrôle de la part des Agents assermentés de la Fédération.**



@D. Gest

## Conditions d'exercice de la recherche du gibier blessé

*La recherche au sang du grand gibier blessé est l'une des obligations morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier, tout comme l'est d'ailleurs plus en amont, le contrôle de tir. Cette démarche qui trouve ses fondements dans ce que l'on pourrait appeler «l'éthique de la chasse» n'est, qui plus est, pas reconnue comme un acte de chasse par le code de l'environnement dès lors qu'elle est réalisée par un conducteur de chien de sang. Il est inadmissible que des animaux blessés agonisent longuement sans que des moyens sérieux et adaptés ne soient mis en œuvre pour les retrouver. Au-delà de l'éthique, l'intérêt est multiple : venaison, trophée, gestion des populations par la connaissance exacte du nombre d'animaux prélevés, précision au plus juste du taux de réalisation des plans de chasse et de gestion, limitation du nombre de carcasses en putréfaction laissées en forêt... Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs de chiens de sang participent largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, responsable et durable. L'efficacité de la recherche au sang du grand gibier n'étant plus à démontrer, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise entend l'encourager par les actions qui figurent dans les lignes qui suivent.*

**A l'exception des conducteurs de chiens de sang**, toute personne qui procède à une recherche d'un gibier blessé est considérée comme étant en action de chasse ce qui peut la conduire à une infraction du type «chasse sur altrui» ou encore «non respect des prescriptions du plan de chasse». Le dispositif de marquage à apposer sur l'animal retrouvé à l'occasion d'une recherche, est celui du territoire sur lequel a eu lieu le tir blessant. Le chasseur à l'origine de la blessure de l'animal recherché, demeure responsable à l'égard des prescriptions du plan de chasse ou de gestion (tant qualitativement que quantitativement, sexe, classe d'âge, ...).

**Pour le chasseur, le contrôle de chacun de ses tirs est une obligation**, et tout animal reconnu blessé doit être recherché. Par ailleurs, l'obligation de contrôler son tir incite au respect de l'angle de 30°, jouant un rôle dans la sécurité. Le chasseur s'abstiendra de suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de mètres et appellera un conducteur de chien de sang. Les responsables de chasses collectives doivent veiller à l'exécution convenable des contrôles de tir par leurs chasseurs et prendre les dispositions nécessaires pour faire appel au conducteur de chien de sang.

### CONDITIONS D'EXERCICE DE LA RECHERCHE AU SANG :

**La recherche au sang des animaux blessés est autorisée toute l'année, aux heures du jour telles qu'elles sont définies dans la loi DTR de février 2005.** La fuite d'un animal blessé étant imprévisible, les propriétaires, les détenteurs de droits de chasse et les chasseurs se doivent de tolérer et de favoriser le passage sur leur territoire des conducteurs de chien de sang, même lorsqu'il s'avérera impossible de les prévenir au préalable (dans la mesure du possible, prévenir les responsables de chasse et/ou propriétaires).

Le refus catégorique d'un propriétaire et/ou d'un détenteur de droit de

chasse au passage d'une équipe de recherche doit les amener à prendre en charge à leur tour, la poursuite de la recherche dans des conditions identiques. Cas particuliers et exception au passage d'une équipe de recherche : réserves biologiques, terrains militaires et forêts domaniales. Pour ces dernières, l'ONF a définie des conditions particulières mentionnées dans son cahier des charges de chasse en forêts domaniales.

### LES INTERVENANTS DE LA RECHERCHE :

Pour être habilité à pratiquer la recherche au sang dans le département de l'Oise, le conducteur devra être titulaire d'un permis de chasse valide, d'une assurance spécifique pour la recherche au sang et justifier d'une formation <sup>(1)</sup> (les conducteurs agréés par l'UNUCR sont de facto habilités). En recherche, le conducteur peut être armé.

Le chien de sang est un chien qui a satisfait à une épreuve de recherche artificielle ou naturelle, organisée sous règlement et jugement de la Société Centrale Canine. En action de recherche, il peut travailler en longe ou libre. Il peut également être lâché en poursuite. Le chien forceur est lui utilisé pour forcer l'animal blessé relevé, en appui du chien de sang, et, à la seule initiative du conducteur.

L'accompagnateur est une personne, armée ou non, désignée par le conducteur dans le but de faire aboutir la recherche rapidement et d'assurer la sécurité de l'équipe (conducteur/chien/accompagnateur). L'accompagnateur peut être armé et sera alors titulaire d'un permis de chasse valide et d'une assurance chasse. Le nombre d'accompagnateur est limité à deux pour des raisons de sécurité notamment.

<sup>(1)</sup> Formation théorique - 14 heures (connaissance des chiens et de leur dressage, législation, balistique, anatomie du gibier, pistes d'entraînement...)/ Formation pratique - 5 heures (pose de pistes artificielles, recherche d'indices et mise en évidence de risques liés aux éclats)



## ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA RECHERCHE :

Le conducteur est le maître d'œuvre de la recherche. Il définit la stratégie et désigne le rôle du/des accompagnateurs. Il décide du début, de la suspension et de la fin de la recherche. Les accompagnateurs se doivent de respecter les consignes du conducteur qui se réserve le droit en cas contraire d'abandonner la recherche. **Le port du gilet ou veste fluorescent jaune ou orange est obligatoire pour le conducteur et les accompagnateurs.** Les armes en action de recherche ne sont approvisionnées que sur consignes du conducteur. **En toutes circonstances, c'est le conducteur qui commande le tir.** Un conducteur peut encadrer, en recherche, le travail d'une personne et/ou d'un chien en formation.

## ENTRAÎNEMENT DES CHIENS :

Avec l'accord du propriétaire du territoire, l'entraînement du chien est autorisé en longe toute l'année et pendant la période d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas conformément à l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 (JO du 10 février 2005) modifié par l'arrêté du 22 décembre 2006.



## GRATUITÉ DE LA RECHERCHE :

La recherche au sang est une activité bénévole. Aucun conducteur bénévole n'est admis à subordonner son intervention à un quelconque règlement (toutefois, les statuts et règlements intérieurs d'associations de loi 1901 propres à l'activité de recherche au sang peuvent définir des conditions de défraiement des conducteurs).

## BRACELET DE REMPLACEMENT :

Les animaux retrouvés à l'occasion d'une recherche au sang peuvent faire l'objet d'une demande de bracelet de remplacement. Seules sont éligibles les animaux qui n'auraient pu être retrouvés sans le concours d'un conducteur de chien de sang. En principe, l'âge de la piste doit avoir au moins 2 heures et la distance parcourue par le conducteur doit être d'au moins 400 m.

Le délégué départemental de l'Unucr donnera un avis sur la demande de remplacement et la fédération départementale des chasseurs décidera des suites à donner avant une éventuelle validation préfectorale.

## DIFFUSION DE LA LISTE DES CONDUCTEURS :

La liste des conducteurs de chiens de sang de l'Oise sera diffusée annuellement :

- par le journal de la fédération «le chasseur de l'Oise»
- sur le site internet de la fédération des chasseurs
- avec les arrêtés d'attribution de plan de chasse et/ou de gestion
- à l'occasion du retrait des bracelets de plan de chasse et/ou de gestion
- aux services de la gendarmerie
- à l'accueil de la fédération départementale des chasseurs

## FORMATION DES CHASSEURS :

Des journées de formation initiatique consacrées aux contrôles de tir, au balisage du tir, à l'impact d'une balle... seront organisées conjointement par l'Unucr et la FDC. L'Unucr rappelle qu'elle organise par ailleurs des stages nationaux pour les candidats conducteurs de chien de sang et chefs de ligne.

## BILAN DES INTERVENTIONS DES CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG :

Pour permettre un suivi exact des prélèvements, les conducteurs de chien de sang fournissent annuellement à la fédération départementale des chasseurs, leur bilan d'activité.

## Protocole de comptage en battue des Perdrix grises et Lièvres

L'objectif est de déterminer la densité de couples reproducteurs de perdrix grises au début du printemps (la méthode peut aussi être utilisée en fin d'automne après chasse pour des études démographiques). C'est la donnée de base pour le suivi patrimonial et la gestion de l'espèce en plaine de grande culture. Il s'agit d'une technique de référence utilisable théoriquement en tous terrains. En fait, il faut éviter de l'utiliser à très faible densité et en terrain très bocager. Ce type de comptage ne doit pas être réalisé en cas de grand froid ou de brouillard. En cas d'insuffisance de personnel, il doit être reporté ou adapté en réduisant la taille des traques.

**LA MÉTHODE :** La technique consiste à faire sortir les perdrix de secteurs appelés traques. Chaque traque est battue par des rabatteurs en ligne, comme au cours d'une chasse. Lorsqu'on compte des traques juxtaposées, on doit pousser les oiseaux vers l'extérieur de la zone comptée ou vers des traques déjà comptées. Dans ce cas, il faut tenir compte du sens du vent de façon à ce que les oiseaux aient tendance à fuir devant les rabatteurs. Le personnel est disposé comme suit : tout d'abord, 1 ligne de rabatteurs écartés de 20 à 30 m. L'écartement doit être d'autant plus faible que la végétation est haute ou que le sol présente un relief important (labours). Les rabatteurs des ailes doivent marcher un peu avant. Et ensuite, des observateurs sur les côtés de la traque et en bout de traque disposés de telle façon que 2 observateurs voisins se voient l'un l'autre à l'œil nu. Chaque personne, observateur ou rabatteur, compte les oiseaux qui sortent de la traque sur sa droite jusqu'à son voisin. Si des oiseaux partent dans la direction d'une zone qu'il est prévu de battre immédiatement après, il est impératif de le noter. Lorsque des perdrix rouges sont présentes, elles sont comptées de la même façon, séparément des grises dans la mesure du possible. On notera également les lièvres. Une fois la battue achevée, le responsable du dénombrement interroge les participants à tour de rôle dans l'ordre dans lequel ils étaient disposés lors du comptage.

**TRAITEMENTS DES RÉSULTATS ET RESTITUTIONS :** On calcule une densité en totalisant les couples et trios observés (et en prenant compte dans certains cas les oiseaux vus en groupe et en éliminant les oiseaux susceptibles d'avoir été comptés deux fois) et en divisant ce total par la surface battue. Si l'on ignore la structure des groupes, le nombre total d'oiseaux vu (moins les éventuels double-compte) sera divisé par 2.1 pour estimer le nombre de poules. Pour le lièvre de la même façon, on calcule une densité en totalisant le nombre de lièvres observés (en éliminant les animaux susceptibles d'avoir été comptés deux fois) et en divisant ce total par la surface battue.

**RESTITUTION :** La densité moyenne est la seule donnée à restituer pour la gestion, en s'assurant qu'elle a été mesurée avec une précision suffisante. Dans le cas d'études plus précises comme dans le cas du réseau perdrix-faisans ONCFS-FDC, il est important de bien enregistrer des données détaillées par traque.

**INTERPRÉTATION :** La densité de perdrix et de lièvre est une donnée qui reflète la dynamique de la population (elle résulte des taux de reproduction, des taux de survie et de la pression de chasse) et lorsque la pression de chasse est bien adaptée à l'état de la population, elle est un bon indicateur de la qualité de l'habitat (y compris l'abondance des prédateurs) pour l'espèce. A noter toutefois que lorsqu'elle est mesurée sur de petites surfaces, elle peut dépendre aussi des mouvements des oiseaux et donc, de ce qui se passe sur les terrains voisins (milieu, gestion).

## Protocole de suivi du Lièvre et du Renard par Indice kilométrique sur circuits routiers avec projecteurs

L'objectif est de connaître l'effectif reproducteur et ses variations par le dénombrement des lièvres et des renards la nuit à l'aide de projecteurs. Cette méthode indiciaire ne permet pas de connaître la densité mais elle permet de suivre l'évolution de la population. Pour le lièvre, c'est la donnée de base pour le suivi patrimonial et la gestion de l'espèce en plaine de grande culture. La longueur total des circuits répartis sur chaque zone échantillonnée varie à la fois en fonction de l'ordre de grandeur de l'abondance du lièvre sur le terrain étudié et de la précision souhaitée; elle est en revanche indépendante de la surface de chaque zone échantillonnée (le taux de sondage étant sans importance). Les dénombrements sont réalisés prioritairement en janvier-février, exceptionnellement en mars (car la hauteur des cultures peut influencer les observations).

### LA MÉTHODE :

Un véhicule automobile, parcourt très lentement un itinéraire pré-établi. Deux observateurs, munis chacun d'un projecteur manuel relié à la batterie du véhicule, éclairent latéralement les champs situés de part et d'autre de la route ou du chemin, en maintenant constamment le faisceau du projecteur le plus perpendiculairement possible de l'axe de marche. Les lièvres et les renards sont surtout détectés grâce au reflet de leurs yeux, ou simplement par leur silhouette et leur réaction de fuite à l'arrivée du faisceau lumineux. Le chauffeur, ou une quatrième personne, note tous les lièvres et renards détectés sur une fiche et une carte détaillée (lorsque les rencontres de lièvres sont nombreuses cette quatrième personne devient indispensable). Lors de chaque dénombrement, le même itinéraire est parcouru deux fois, durant des nuits différentes mais rapprochées.

### TRAITEMENTS DES RÉSULTATS ET RESTITUTIONS :

Le résultat final du dénombrement est obtenu en retenant la meilleure des 2 détections enregistrées au cours de ces deux répétitions du même parcours. L'indice kilométrique (IK) est obtenu en divisant ce nombre par la longueur du circuit (exprimé en kilomètre), il correspond donc à un taux de rencontre par km (= nombre moyen de lièvres et renards détectés par km).



## PROTOCOLES DE COMPTAGES

### Protocole de dénombrement des coqs chanteurs *Faisan commun*

L'objectif est de connaître l'effectif reproducteur ou ses variations par le dénombrement des coqs territoriaux au printemps et l'estimation du rapport des sexes. La méthode est spécifique au faisan commun et ses sous-espèces, non utilisable pour le faisan vénéré, elle peut être mise en œuvre en avril et mai pendant la reproduction de l'espèce, sur tout le territoire national avec des faisans d'origine naturelle ou d'élevage. C'est la méthode la plus utilisée en France.

#### LA MÉTHODE :

En début de saison de reproduction, de mars à juin, les coqs territoriaux émettent des chants audibles à plusieurs centaines de mètres, ce qui permet de les repérer.

Effectués sur l'ensemble du territoire, s'il n'est pas trop grand (< 3.000 ha), les comptages de coqs chanteurs sont généralement réalisés en avril de 17h à 19h, voire le matin jusqu'à 9h, sur une seule journée.

Chaque observateur couvre une zone d'écoute dont la superficie varie de 15 à 60 ha. Il est muni d'une paire de jumelles, d'une montre, ainsi que d'un plan au 1/5000 ou 1/10000<sup>ème</sup> de sa zone d'écoute, sur lequel il note l'heure exacte et la position approximative de tout faisan repéré. Il reste fixe au centre du secteur pendant la première heure et se déplace durant la dernière demi-heure pour préciser la position des oiseaux.

Cette technique peut être appliquée sur des terrains de plus grande surface, en procédant alors sur des secteurs échantillons représentant 30 à 40 % de la superficie totale.

#### INTERPRÉTATION :

Le résultat permet d'estimer l'évolution du cheptel reproducteur, en combinant le nombre de coqs recensés avec le rapport des sexes observé lors du comptage ou au cours de tournées spécifiques en mars-avril.

#### TRAITEMENTS DES RÉSULTATS ET RESTITUTIONS :

A la fin du recensement, le recoupement des données des fiches de comptage doit être réalisé par l'organisateur du comptage en présence des chefs d'équipe, voire des participants. Le bilan global est un nombre de coqs détectés et la densité correspondante.

### Protocole de suivi de la reproduction des *Perdrix grises* et des *Faisans communs*

L'objectif est de déterminer le succès reproducteur des perdrix et des faisans communs par l'estimation de l'âge-ratio des oiseaux observés en fin d'été. Ce protocole ne peut pas être mis en place à très faible densité ou dans des milieux assez fermés (peu de chances de réussir à observer correctement un nombre suffisant de compagnies). Il ne doit, par ailleurs, être mis en œuvre que par des observateurs dûment formés et consciencieux.

#### LA MÉTHODE :

Les compagnies sont observées à partir d'une voiture en début de matinée et en soirée dans les parcelles récoltées. Pour les détecter, il faut parcourir systématiquement toutes les bordures découvert et l'intérieur des parcelles accessibles. Pour chaque compagnie, on doit déterminer impérativement et précisément en l'observant avec des jumelles de qualité le nombre d'adultes et le nombre de jeunes. Dans la mesure du possible, on déterminera aussi le sexe des adultes et l'âge des jeunes car cela permet des analyses plus fines et une meilleure distinction des compagnies. Il convient de réaliser autant de sorties que nécessaire pour avoir prospecté toutes les parcelles et toutes les bordures de couverts au moins une fois le matin et une fois le soir. Il est nécessaire de bien déterminer la taille et la composition des compagnies, de noter leur emplacement sur carte, d'attendre la fin de la moisson pour commencer les observations et de grouper celles-ci pour un terrain donné sur une courte période.

#### TRAITEMENTS DES RÉSULTATS ET RESTITUTIONS :

Lorsque les observations sont achevées sur un terrain, il faut recopier la fiche au propre en éliminant les compagnies supposées observées plusieurs fois (même lieu, même composition). Le succès de la reproduction est estimé par le rapport entre le nombre total de jeunes observés pour un terrain, un GIC ou une région donnée et le nombre d'adultes (ou de poules, si le sexe des adultes a été identifié). Le nombre total de poules observées, la proportion qu'elles représentent par rapport aux couples présents au printemps et le nombre de sorties d'observation réalisées déterminent la précision du résultat obtenu.

#### INTERPRÉTATION :

Le nombre de jeunes par poules représente la synthèse de trois paramètres démographiques : le pourcentage de poules ayant réussi à mener un nid à terme, la taille de la ponte et le taux de survie des jeunes jusqu'à l'échantillonnage. Si le sexe des adultes n'est pas déterminé, le rapport du nombre de jeunes par adulte dépend également de la valeur du sexe-ratio d'été et donc, de la différence de mortalité entre poules et coqs.

*On assiste actuellement à une diminution des populations de lapins de garenne. Ce phénomène s'accroît depuis quelques années car la gestion de l'espèce s'opère sur des populations isolées (zones à fortes populations et zones à faibles populations, voire même quasiment disparition de l'espèce sur certaines zones). On sait que ces isolats de population sont plus sensibles à des accidents démographiques (VHD et myxomatose) car elles bénéficient d'une moins bonne protection immunitaire contre ces maladies (Marchandeau et al., 2000). Les connexions entre ces populations doivent donc être rétablies et leur biotope restauré ou aménagé, afin que l'on puisse encore chasser ce gibier, base de la chasse française. Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à reconstituer des populations de Lapins de Garenne par le biais de cette convention de gestion. Vu le statut nuisible du lapin de garenne dans le département, la FDC a signé une convention cadre avec la FDSEA (section dégâts de gibier) en 2009. Chaque opération de reprise, transport et réintroduction est soumise à l'autorisation préfectorale préalable.*

*Le dossier comprend : la convention dont les modalités sont détaillées ci-dessous, 1 carte de localisation des garennes artificielles et s'il y a lieu, un accord favorable des agriculteurs concernés sur la zone (parcelles attenantes au lieu de réintroduction). Afin de reconstituer une population, les signataires ont recours à des lâchers de lapins de garenne sous certaines formes, et à certaines conditions. Ces opérations de lâchers ne constituent qu'une étape dans la gestion de l'espèce. L'objectif est d'obtenir une population de lapins de garenne qui pourra être exploitable par la chasse.*

La convention de gestion du lapin de garenne est signée entre le détenteur d'un droit de chasse sur la commune concernée et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président. Elle prend effet à partir de la date de signature des deux parties et pour une durée de 3 ans. A l'issue des 3 années, les mesures de gestion ((4) de la convention) ne pourront être dénoncées qu'après accord de la FDC 60. A l'issue des 3 ans, elle sera reconduite annuellement, par le règlement de sa cotisation «contrat de services» à la FDC60.

## LES CLAUSES D'ELIGIBILITE :

Le territoire ou du des demandeurs devra constituer un milieu favorable à l'implantation d'une population de lapins de garenne. Le service technique de la FDCO donnera son avis sur la faisabilité du projet au préalable à tout engagement.

Pour bénéficier des subventions de la FDC 60, le demandeur devra être adhérent à la Fédération (en contrat de services et à jour de cotisation).

**Les subventions concerneront l'aménagement des «abords» de la ou des garenne(s) principale(s), c'est à dire une zone de 5 hectares (dans un rayon d'environ 130 m) autour de cette ou ces dernière(s).** Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l'ensemble de son territoire. L'effort de piégeage sera ensuite constant.

## SUIVI DE LA POPULATION DE LAPINS DE GARENNE

### • Obligations du demandeur :

Le détenteur du droit de chasse, s'engage à prendre l'entière responsabilité des préjudices qui pourraient être occasionnés par les lapins. Il est également tenu de souscrire une assurance, prévoyant l'indemnisation des dégâts agricoles et forestiers provoqués par les lapins

provenant de son territoire.

### • Engagements de la Fédération :

Les lapins pourront être marqués d'une bague millésimée afin de pouvoir suivre leur dispersion et les prélèvements. Ce marquage sera effectué par le service technique de la FDC 60. Les sujets relâchés seront vaccinés contre la myxomatose et le V.H.D afin d'optimiser la réussite de l'opération. Les vaccins sont à la charge de la FDC 60.

En ce qui concerne le comptage aux phares, celui-ci sera organisé par le service technique de la FDC 60 avec la participation du détenteur du droit de chasse.

## «MOYENS NECESSAIRES» A L'IMPLANTATION D'UNE POPULATION DE LAPINS DE GARENNE

### 1/ Aménagement du territoire

#### • Obligations du demandeur :

A l'intérieur du périmètre délimité, le responsable de chasse devra :

- planter et entretenir régulièrement des bandes ou micro-parcelles semées de graminées (R.G.A./Fétuque) régulièrement tondues ou/et de SGEFS semées annuellement (Avoine-sarrasin-choux...). Ces jachères seront placées en bordure des garennes ;
- recéper les taillis pour permettre le développement des ronces ;
- maintenir les zones enherbées et les friches ;
- créer (ou entretenir) un réseau de garennes artificielles (tas de souches, bois) ;
- mettre en place une réserve de chasse dans un rayon de 200 mètres autour de la garenne, pendant la période de non chasse de l'espèce ;
- conserver et entretenir les haies existantes.

Ces aménagements devront être dispersés dans l'espace pour ne pas provoquer un regroupement important d'animaux, pouvant être à



l'origine de dégâts. La prévention des dégâts agricoles et forestiers par la protection mécanique, chimique ou électrique est à la charge du détenteur du droit de chasse. Ce dernier devra au préalable en aviser le Service Technique de la Fédération des Chasseurs de l'Oise, qui déterminera la méthode la plus appropriée au type de dégâts.

- **Engagements de la Fédération :**

La Fédération apportera un conseil technique en cas de problème de dégâts. Elle apportera aussi un appui technique sur les différents types de SGEFS à implanter et leur localisation, ainsi que sur l'entretien des haies. La Fédération fournira les semences et subventionnera ces SGEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les SGEFS type adapté (Avoine-Sarrasin-Choux) et de 15 € de l'hectare pour les SGEFS de type classique (Dactyle-fétuque élevée, Moha...). Les formalités administratives et les modalités de paiement, relatives aux SGEFS, se feront sur les mêmes bases que la convention JEFS départementale annuelle. A l'issue des 3 années, les SGEFS seront subventionnés dans le cadre de la convention annuelle de la FDC 60 et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la Fédération. Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1<sup>er</sup> mars.

## 2/ Régulation des prédateurs

- **Obligations du demandeur :**

Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces régulables (renards, fouines, corneilles...). Le signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.

- **Engagements de la Fédération :**

La fédération apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût). Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés. Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).

## 3/ Reprise des lapins de garenne

- **Obligations du demandeur :**

Les lapins transiteront obligatoirement par des parcs de pré-lâcher afin de limiter leur dispersion. Les lapins proviendront obligatoirement des reprises faites par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

### Les parcs de pré-lâcher

*Les enclos seront d'environ 40 m<sup>2</sup> et entourés d'un grillage de 1 mètre de haut, enterré de 10 cm, avec une garenne artificielle en son centre, composée de palettes de bois, de terre et de branchages. Autour de ces parcs de pré-lâcher, seront disposées 2 ou 3 petites garennes dans un rayon de 50 m, afin de favoriser la fixation de la population.*

- **Engagements de la Fédération :**

L'installation et la création des garennes seront soumises à l'accord préalable du service technique de la Fédération. Pour un parc de pré-lâcher de 40 m<sup>2</sup>, paiement sur factures acquittées à hauteur de 50 % du matériel avec un plafond de la dépense subventionnable de 75 €.

## 4/ Mesures de gestion et limitation des prélèvements

Le territoire sera soumis à un Plan de gestion (SDGC 2012-2018/ Plan de Gestion – annexe 1). Afin de constituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone il y aura un non tir de l'espèce pendant au moins 1 an, voire 2 ou 3 ans. A l'issue de la première année, un prélèvement raisonné de lapins (si la population le permet), pourra être effectué dès lors où il ne met pas en péril la réussite de l'opération de réintroduction, cette décision appartient à la FDC 60. Le demandeur s'engage à respecter un prélèvement Maximum et Minimum défini annuellement par le service technique. Le furetage ne peut être autorisé qu'après avis du service technique de la Fédération. En revanche, en cas d'explosion démographique de l'espèce qui engendrerait de forts préjudices, le responsable de chasse doit tout mettre en œuvre pour rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le détenteur doit transmettre les résultats de ses prélèvements (détermination de l'âge et du sexe-ratio) au service technique fédéral, dans un délai de 10 jours après la fermeture de l'espèce. En cas de non respect des conseils de prélèvements, de non transmission de ses prélèvements ou de sa non mise à jour de sa cotisation à la FDC60, le détenteur du droit de chasse, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat.

### **NON RESPECT DE LA CONVENTION :**

Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par le service technique de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise. En cas de non respect de la convention avant le terme initialement fixé (3 ans à partir de la date de signature), le signataire s'engage à rembourser l'intégralité des investissements engagés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2012-2018/ Plan de Gestion – annexe 1). Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.





*D'après différentes études réalisées sur le lièvre, on sait que de simples mesures de limitation des prélèvements suffisent généralement pour déclencher une remontée sensible des effectifs. Les populations de lièvres répondent très bien, et parfois rapidement (selon le niveau de population initial), aux efforts de gestion cynégétique réalisés en leur faveur (gestion, aménagements, régulation des prédateurs). Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de lièvres. L'objectif est d'obtenir une population de lièvres qui pourra être exploitable par la chasse, c'est à dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution.*

La convention de gestion du lapin de garenne est signée entre le détenteur d'un droit de chasse sur la commune concernée et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président. Elle prend effet à partir de la date de signature des 2 parties. Puis, elle sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteur de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation «contrat de services» à la FDC60.

## LES CLAUSES D'ELIGIBILITE :

Le ou les demandeurs devront justifier de droits de chasse sur une zone dont la **superficie sera de 1.000 ha minimum**, et être, si possible, inclus dans une structure de gestion de type G.I.C de superficie au moins égale. Le territoire du ou des demandeurs devra constituer un milieu favorable au développement d'une population de lièvres. Le service technique de la FDCO donnera son avis sur la faisabilité du projet par la réalisation d'un diagnostic de terrain.

Pour bénéficier des subventions de La FDC 60 le demandeur devra être adhérent à la Fédération (en contrat de services et à jour de cotisation) et être adhérent à la structure de gestion (GIC) s'il existe un GIC sur la zone. Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage, ...) sur l'ensemble de la zone en gestion. L'effort de piégeage sera ensuite constant.

## SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES SUR LE SECTEUR

### • Engagements de la Fédération :

La fédération réalisera des comptages de lièvres sous la forme d'Indices Kilométriques afin de suivre l'évolution de la population. Ces IK seront réalisés au mois de février-mars avec le concours des signataires de la convention.

## «MOYENS NECESSAIRES» AU DEVELOPPEMENT D'UNE POPULATION DE LIEVRES

### 1/ Aménagement du territoire

#### • Obligations du demandeur :

Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :

- implantation de Superficies Gel Environnement Faune Sauvage ou de cultures à gibier dans la limite de 1 % minimum de la S.A.U.
- au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale, ...).

La réserve la plus efficace :

- la moins boisée possible, avec une forte proportion de céréales d'hiver.
- endroit où il reste le plus possible de lièvres ou secteur connu pour être habituellement l'un des meilleurs pour le lièvre.
- la maintenir longtemps au même endroit (4 à 6 ans minimum).
- ne pas déplacer une réserve de chasse qui fonctionne bien.
- bien centrée dans la zone où l'on veut avoir un effet.
- assez grande (entre 80 et 250 ha).

#### • Engagements de la Fédération :

La Fédération apportera un appui technique sur les différents types de SGEFS à implanter et leur localisation. Après accord, la Fédération fournira les semences et subventionnera ces SGEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (Avoine-Sarrasin-Choux et Maïs sorgho) et de 15 € de l'hectare pour les SGEFS de type classique (Dactyle-fétuque élevé et Moha). A l'issue des 3 années les SGEFS seront subventionnés dans le cadre de la convention annuelle de la FDC 60 et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la Fédération.

Après accord, Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une SGEFS avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront



être réservées avant le 1<sup>er</sup> mars.

## 2/ Régulation des prédateurs

### • Obligations du demandeur :

Chaque territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces régulables (renards, fouines, corneilles...).

Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.

Chaque signataire s'engage à participer aux journées de battues spécifiques renards organisées sur le GIC.

### • Engagements de la Fédération :

La fédération apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût). Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.

Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).

Elle participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant :

- Renard adulte = 8 € FDC
- Renardeau = 2 € FDC
- Mustélidés (fouine, putois) = 4 € FDC
- Corneille noire = 0,20 € FDC

En ce qui concerne la part FDC, ce barème pourra évoluer au terme des 3 années en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la Fédération.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC et du GIC.

## 3/ Mesures de gestion et limitation des prélèvements

Les territoires seront soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1). Afin de reconstituer une population de lièvres, sur l'ensemble de la zone, le non tir de l'espèce peut être instauré pendant le temps jugé nécessaire à la reconstitution de la population en fonction de l'objectif fixé.

Des attributions seront octroyées aux détenteurs de droits de chasse en fonction de l'évolution des IK, de l'indice de reproduction, du suivi du tableau de chasse des années antérieures et des épizooties.

En cas de non respect des conseils de prélèvements, de non transmission de ses prélèvements ou de sa non mise à jour de sa cotisation au GIC ou à la FDC60, le détenteur du droit de chasse sera soumis, après avis de la commission locale et de la FDC 60, à l'annulation de cette convention.

Cette décision sera à effet immédiat.

## NON RESPECT DE LA CONVENTION:

Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

En cas de non respect de la convention avant le terme initialement fixé (3 ans à partir de la date de signature), le signataire s'engage à rembourser l'intégralité des investissements engagés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1). Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.



*Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à reconstituer des populations de faisans communs "naturels". Afin d'obtenir une population naturelle, les signataires auront recours à des lâchers d'oiseaux sous certaines formes, et à certaines conditions. Ces opérations de lâchers ne constituent qu'une étape dans la gestion de l'espèce. L'objectif est d'obtenir une population de faisans naturels qui pourra être exploitable par la chasse, c'est à dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution.*

La convention de gestion du faisan commun est signée entre le détenteur d'un droit de chasse sur la commune concernée et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président. Elle prend effet à partir de la date de signature des deux parties et pour une durée de 3 ans. A l'issue des 3 ans, elle sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteur de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation «contrat de services» à la FDC60. **Cette convention ne peut pas s'appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

### LES CLAUSES D'ELIGIBILITE :

Le ou les demandeurs devront justifier de droits de chasse sur une zone dont la **superficie sera de 1.000 ha minimum**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale. Le territoire du ou des demandeurs devra constituer un milieu favorable à l'implantation d'une population de faisans communs. Le service technique de la FDCO donnera son avis sur la faisabilité du projet par la réalisation d'un diagnostic de terrain.

Pour bénéficier des subventions de La FDC 60, le demandeur devra être adhérent à la Fédération (en contrat de services et à jour de cotisation) et être adhérent à la structure de gestion (GIC), si cette dernière existe sur la zone.

Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l'ensemble de la zone en gestion. L'effort de régulation sera ensuite constant.

### SUIVI DES POPULATIONS DE FAISANS COMMUNS (*Phasianus colchicus*) SUR LE SECTEUR

#### • Obligations du demandeur :

Le demandeur s'engage à participer chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs, selon un protocole établi par la Fédération des chasseurs. Il fournira également le personnel nécessaire à l'accomplissement des comptages.

#### • Engagements de la Fédération :

En ce qui concerne le comptage des coqs chanteurs, celui-ci sera organisé par le service technique de la FDC 60 avec la participation des détenteurs de droits de chasse. L'échantillonnage des compagnies de faisans (indice de reproduction) sera organisé par le service technique de la FDC 60.

### «MOYENS NECESSAIRES» AU DEVELOPPEMENT D'UNE POPULATION DE FAISANS COMMUNS

#### 1/ Aménagement du territoire

#### • Obligations du demandeur :

Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :

- implantation de Superficies Gel Environnement Faune Sauvage ou de cultures à gibier dans la limite de 1 % minimum de la S.A.U.
- mise en place d'un réseau d'agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher.
- gestion des bois et boqueteaux (coupes forestières), exploitation du taillis.
- au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale, ...). Autour des volières de pré-lâcher. La réserve sera constante pour au moins la durée du contrat (3 ans).

#### • Engagements de la Fédération :

La Fédération apportera un appui technique sur les différents types de SGEFS à planter et leur localisation. La Fédération fournira les semences et subventionnera ces SGEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les SGEFS type adapté (Avoine-Sarrasin-Choux et Maïs sorgho) et de 15 € de l'hectare pour les SGEFS de type classique (Dactyle-fétuque élevé et Moha). A l'issue des 3 années, les SGEFS seront subventionnées dans le cadre de la convention annuelle de la FDC 60 et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la Fédération.

Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une SGEFS avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1<sup>er</sup> mars.

## 2/ Régulation des prédateurs

### • Obligations du demandeur :

Chaque territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces régulables (renards, fouines, corneilles, ...). Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises. Chaque signataire s'engage à participer aux journées de battues spécifiques renards organisées sur le GIC.

### • Engagements de la Fédération :

La Fédération apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût). Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés. Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation). Elle participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant :

- Renard adulte = 8 € FDC
- Renardeau = 2 € FDC
- Mustélidés (fouine, putois) = 4 € FDC
- Corneille noire = 0,20 € FDC

En ce qui concerne la part FDC, ce barème pourra évoluer au terme des 3 années en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la Fédération. L'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC et du GIC.

## 3/ Qualité de la souche de faisans

### • Obligations du demandeur :

Les oiseaux transiteront obligatoirement par des volières de pré-lâcher (voir ci-dessous) pendant 1 à 2 semaines afin de limiter leur dispersion. Les oiseaux seront introduits à l'âge de 8 à 10 semaines. Les oiseaux proviendront obligatoirement d'élevages professionnels reconnus par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

#### La volière de pré-lâcher / descriptif technique :

- surface: 20 à 30 m<sup>2</sup>
- hauteur de la clôture : 2 m maximum
- types d'oiseaux : faisans sp. à l'exception du faisan vénéré
- nombre de faisans : 1 oiseau pour 1 m<sup>2</sup> maximum
- nombre de volières / territoire : à définir par le service technique en fonction du nombre d'oiseaux à lâcher (1 pour 250 ha)
- les oiseaux ne resteront pas plus de 15 jours dans les volières.

### • Engagements de la Fédération :

L'emplacement des volières sera soumis à l'accord préalable de la Fédération. Paiement sur factures acquittées à hauteur de 50 % du matériel avec un plafond de la dépense subventionnable de 100 € pour une volière de 30 m<sup>2</sup>.

### Pour les signataires lors des 3 premières années de réintroduction :

Le nombre d'oiseaux relâchés durant les trois ans devra être compris entre 60 et 90 oiseaux aux 100 ha. La répartition des oiseaux se fera de façon homogène sur les trois années. Les oiseaux seront subventionnés de la manière suivante : 50 % la 1<sup>ère</sup> année, 50 % la 2<sup>ème</sup> et 50 % la 3<sup>ème</sup>.

### Pour les signataires à l'issue des 3 années de réintroduction :

Le nombre d'oiseaux réintroduits pendant 3 ans sera de minimum 20 faisandeaux aux 100 ha par an pour les territoires d'une superficie supérieure à 100 ha et de maximum 20 faisandeaux aux 100 ha pour les territoires d'une superficie inférieure à 100 ha avec une subvention de 50 % la 1<sup>ère</sup> année, 50 % la 2<sup>ème</sup> et 50 % la 3<sup>ème</sup>.

Les oiseaux pourront être marqués d'une bague alaire millésimée afin de pouvoir suivre la dispersion et les prélèvements. Ce marquage sera effectué par le service technique de la FDC 60.

## 4/ Mesures de gestion et limitation des prélèvements

Les territoires seront soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1). Afin de constituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone, le non tir de l'espèce faisan commun est instauré pendant 3 ans. Au terme des 3 années de non tir, des attributions seront octroyées aux détenteurs de droits de chasse. Ces attributions seront fonction tout d'abord du nombre de coqs présents au printemps sur le territoire (reflet de la population existante) et de l'indice de reproduction général enregistré sur la zone. Les signataires qui s'investiront à l'issue des 3 années de réintroduction pourront bénéficier d'un prélèvement de 10 % des oiseaux réintroduits sur leur territoire après avis de la commission locale et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

En cas de non respect des conseils de prélèvements, de non transmission de ses prélèvements ou de sa non mise à jour de sa cotisation au GIC ou à la FDC60, le détenteur du droit de chasse sera soumis, après avis de la commission locale et de la FDC 60, à l'annulation de cette convention. Cette décision sera à effet immédiat.

### **NON RESPECT DE LA CONVENTION:**

Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise. En cas de non respect de la convention avant le terme initialement fixé (3 ans à partir de la date de signature), le signataire s'engage à rembourser l'intégralité des investissements engagés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1).

Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

## CONVENTION MIXTE

L'objectif de cette convention est de développer et pérenniser des populations de faisans communs en réintroduisant dans le milieu naturel des faisandeaux, avant la période chasse, tout en permettant le tir des coqs et en préservant les poules faisanes.

La convention de gestion du faisan commun est signée entre le détenteur d'un droit de chasse sur la commune concernée et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président. Elle prend effet à partir de la date de signature des deux parties et pour une durée de 3 ans.

A l'issue des 3 ans, elle sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteur de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation «contrat de services» à la FDC60. **Cette convention ne peut pas s'appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

### LES CLAUSES D'ELIGIBILITE :

Le ou les demandeurs devront justifier de droits de chasse sur une zone dont la **superficie sera de 500 ha minimum** (plaine et bois confondus). Le territoire du ou des demandeurs devra constituer un milieu favorable à l'implantation d'une population de faisans communs. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. Pour bénéficier des subventions de La FDC 60, le(s) demandeur(s) devront être adhérent(s) à la Fédération (en contrat de services et à jour de cotisation).

#### • Obligations du demandeur :

Le signataire s'engage dans le but de pérenniser et développer la population de faisans communs, à respecter les mesures suivantes :

- le nombre d'oiseaux lâché par an et durant les 3 ans sera au minimum de 20 faisandeaux aux 100 ha réparti de la façon suivante, à savoir 10 poules aux 100 ha payées par la FDC60 (ou 1 poule par 0,5 coq réintroduit pour les territoires inférieurs à 100 ha et jusqu'à hauteur de 10 poules/100 ha) et au minimum 10 coqs aux 100 ha payés par le signataire (exemple en page 52),

- les lâchers de faisandeaux de 8 à 10 semaines interviendront au plus tard le 15 août. **Les lâchers pendant la période de chasse sont interdits.** Les oiseaux proviendront obligatoirement d'élevages professionnels reconnus par la FDC 60. Le signataire fournira la facture. L'ensemble des oiseaux pourront être marqué d'une bague alaire millésimée. Les oiseaux transiteront obligatoirement par des volières de pré-lâcher (voir en page 52) pendant 1 à 2 semaines afin de limiter leur dispersion.

Le signataire devra participer chaque année aux opérations de

comptages des reproducteurs, selon un protocole établi par la Fédération des chasseurs. Il fournira également le personnel nécessaire à l'accomplissement des comptages.

Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :

- implantation de Superficies Gel Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel SGEFS).

- mise en place d'un réseau d'agrainoirs homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher (1 agrainoir pour 10 ha).

-implantation des volières de pré-lâcher dans des réserves. La superficie des réserves sera d'au moins 10 % de la superficie du territoire de chasse. Elles seront constantes pour la durée du contrat (3 ans).

Le territoire fera aussi l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces régulières.

Le non tir des poules faisan commun est une obligation pendant 3 ans. Un prélèvement maximum autorisé de 50 % des coqs réintroduits sur le territoire sera également mis en place. Le territoire sera soumis à un Plan de gestion (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion – annexe 1). Au terme des 3 années de lâchers, la FDC60 proposera au(x) signataire(s) différentes orientations de gestion (prolongation de l'opération, gestion de la population, ...).

#### • Engagements de la Fédération :

La Fédération s'engage à assurer le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents et à **apporter une aide financière, à savoir le paiement sur factures acquittées de 50 % jusqu'à hauteur d'une subvention de 75 € pour une cage de pré-lâcher de 30 m<sup>2</sup>. Elle paiera aussi par an et durant les 3 ans 10 poules aux 100 ha.**

#### NON RESPECT DE LA CONVENTION :

En cas de non respect des conseils de prélèvements, de non transmission de ses prélèvements ou de sa non mise à jour de sa cotisation au GIC ou à la FDC60, le détenteur du droit de chasse sera soumis, après avis de la commission locale et de la FDC 60, à l'annulation de cette convention.

Cette décision sera à effet immédiat. En cas de non respect de la convention avant le terme initialement fixé (3 ans à partir de la date de signature), le signataire s'engage à rembourser l'intégralité des investissements engagés par la Fédération Départementale des

Chasseurs de l'Oise. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion – annexe 1).

Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

## Volière de pré-lâcher

- **surface : 30 m<sup>2</sup>**
- **hauteur de la clôture : 2 m maximum**
- **nombre de volières / territoire : 1 volière pour 250 ha.**

**Les oiseaux ne resteront pas plus de 15 jours dans les volières.**

**Exemple** d'une société de chasse de 600 ha de plaine et bois. Avec un budget annuel de lâcher de faisans de 1.000 €, soit 100 faisans à 10 € en période de chasse. 20 chasseurs sur la société. Les oiseaux sont lâchés le matin de la chasse, le taux de reprise est de l'ordre de 50 %, c'est-à-dire 2 à 3 faisans par chasseur pour la saison.

Cette même société dans le cadre de la convention :

**Budget de 1.000 €**

10 poules de 9 semaines à 5,20 € pièce /100 ha payées par la FDC  
 $= 10 \times 5,20 \times 6 = 312 \text{ €}$ .

Minimum de 10 coqs de 9 semaines à 5,20 euros pièce /100ha payés par le signataire =  $10 \times 5,20 \times 6 = 312 \text{ €}$ .

**1.000 – 312 = 688 €**

**688/5,20 = 132 faisandeaux (coqs).**

**C'est-à-dire que sur la société de chasse, il sera réintroduit avant le 15 aout, 252 faisandeaux de 9 semaines (60 poules et 192 coqs).**

Les poules permettront de développer une population naturelle et les coqs permettront de chasser des oiseaux de qualité aptes à se défendre sur le territoire tout en permettant des prélèvements tout au moins équivalents à ceux réalisés sur les oiseaux de tir (50 faisans).

### RECOMMANDATIONS :

*Il est important de rappeler que la réussite de l'opération sera fonction de l'investissement des signataires dans la régulation des prédateurs, l'aménagement du territoire (SGEFS, ...), l'agrainage et du biotope des réserves (zones favorables).*

*Le succès sera également plus ou moins rapide selon le nombre d'oiseaux réintroduit. Nous vous rappelons que sur 100 faisans réintroduits l'année N, sans chasse, on peut espérer que 30 à 35 faisans seront présents sur le territoire l'année N+1.*



@L. Sautereau

## Convention de gestion du Faisan commun (*Phasianus colchicus*) dans le département de l'Oise

L'objectif de cette convention est de développer et gérer des populations de faisans communs naturelles.

La convention de gestion du faisan commun est signée entre le détenteur d'un droit de chasse sur la commune concernée et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président. La convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. Puis, elle sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteur de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation « contrat de services » à la FDC60. **Cette convention ne peut pas s'appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

### LES CLAUSES D'ELIGIBILITE :

La population de faisans communs concernée **doit être supérieure à 10 coqs chanteurs aux 100 ha.**

Le ou les demandeurs devront justifier de droits de chasse sur une zone dont la **superficie sera de 500 ha minimum** (plaine et bois confondus).

Le territoire du ou des demandeurs devra constituer un milieu favorable à l'implantation d'une population de faisans communs. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. Pour bénéficier des subventions de La FDC 60, le(s) demandeur(s) devront être adhérent(s) à la Fédération (en contrat de services et à jour de cotisation).

### • Obligations du demandeur :

Le signataire s'engage dans le but de pérenniser et développer la population de faisans communs, à respecter les mesures suivantes :

- participer chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs, selon un protocole établi par la Fédération des chasseurs. Il fournira également le personnel nécessaire à l'accomplissement des comptages.

Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :

- implantation de Superficies Gel Environnement Faune Sauvage ou de cultures à gibier.

- mise en place d'un réseau d'agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher.

- la superficie des réserves sera d'au moins 10 % de la superficie du territoire de chasse. Elles seront constantes pour la durée du contrat (5 ans).

Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des

espèces régulières.

Le territoire sera soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1).

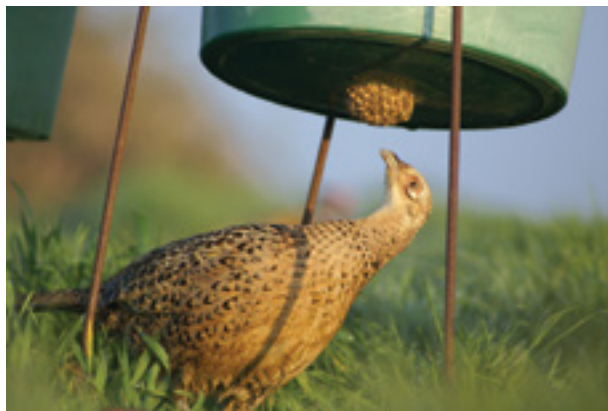
### • Engagements de la Fédération :

La Fédération s'engage à assurer le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents et à former le(s) détenteur(s) aux méthodes de comptage.

### NON RESPECT DE LA CONVENTION :

En cas de non respect des engagements, des conseils de prélèvements, de non transmission de ses prélèvements ou de sa non mise à jour de sa cotisation à la FDC60, le détenteur du droit de chasse, après avis de la FDC 60, se verra annuler la présente convention. Cette décision sera à effet immédiat.

Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1).



@L. Sautereau

## Convention de gestion de la *Perdrix grise* (*Perdrix perdrix*) dans le département de l'Oise

*L'objectif de cette convention est de développer et gérer des populations de Perdrix grises naturelles.*

La convention de gestion de la perdrix grise est signée entre le détenteur d'un droit de chasse sur la commune concernée et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président. La convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. Puis, elle sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteur de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation « contrat de services » à la FDC60. **Cette convention ne peut pas s'appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

### LES CLAUSES D'ELIGIBILITE :

La population de faisans communs concernée **doit être supérieure à 10 couples de perdrix grises aux 100 ha.**

Le ou les demandeurs devront justifier de droits de chasse sur une zone dont la superficie sera **de 200 ha minimum de plaine** (localisation sur carte IGN 1/25000).

Le territoire du ou des demandeurs devra constituer un milieu favorable à l'implantation d'une population de faisans communs. **Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet.** Pour bénéficier des subventions de La FDC 60, le(s) demandeur(s) devront être adhérent(s) à la Fédération (en contrat de services et à jour de cotisation).

### • Obligations du demandeur :

Le signataire s'engage dans le but de pérenniser et développer la population de perdrix grises, à respecter les mesures suivantes :

- participer chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la Fédération des chasseurs. Il fournira également le personnel nécessaire à l'accomplissement des comptages.

Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :

- implantation de Superficies Gel Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel SGEFS) ou autre couverts (maïs, betteraves, ...) répartis sur le territoire et tendre vers 2 % de la SAU..

- mise en place d'un réseau d'agrains homogène sur le territoire à hauteur de 1 agrainoir pour 10 ha.

Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des

espèces régulables. Le signataire fournira le nom du ou des piégeurs avec le numéro d'agrément.

Le territoire sera soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1).

### • Engagements de la Fédération :

La Fédération s'engage à assurer le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents (organisation des comptages, conseils, suivis, ...) et à former le(s) détenteur(s) aux méthodes de comptage.

### NON RESPECT DE LA CONVENTION :

En cas de non respect des engagements, des conseils de prélèvements, de non transmission de ses prélèvements ou de sa non mise à jour de sa cotisation à la FDC60, le détenteur du droit de chasse, après avis de la FDC 60, se verra annuler la présente convention. Cette décision sera à effet immédiat.

Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1).



@D. Gest



## Convention de gestion de la *Perdrix grise* (*Perdrix perdrix*) dans le département de l'Oise

### REPEUPLEMENT

*Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de perdrix grises. Afin d'obtenir une population naturelle, les signataires auront recours à des lâchers d'oiseaux sous certaines formes, et à certaines conditions. Ces opérations de lâchers ne constituent qu'une étape dans la gestion de l'espèce. L'objectif est de développer une population de perdrix grises qui pourra être exploitable par la chasse, c'est-à-dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution.*

La convention de gestion de la perdrix grise est signée entre le détenteur d'un droit de chasse sur la commune concernée et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par son président. La convention prend effet à partir de la date de signature des 2 parties. Puis, elle sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteur de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation «contrat de services» à la FDC60.

#### LES CLAUSES D'ELIGIBILITE :

Le ou les demandeurs devront justifier de droits de chasse sur une zone dont **la superficie sera de 1.000 ha minimum**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale.

Le territoire du ou des demandeurs devra constituer un milieu favorable à l'implantation d'une population de perdrix grises. Le service technique de la FDCO donnera son avis sur la faisabilité du projet par la réalisation d'un diagnostic de terrain.

Pour bénéficier des subventions de La FDC 60, le demandeur devra être adhérent à la Fédération (en contrat de services et à jour de cotisation) et être adhérent à la structure de gestion (GIC), s'il existe un GIC sur la zone. Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l'ensemble de la zone en gestion. L'effort de piégeage sera ensuite constant.

#### SUIVI DES POPULATIONS DE PERDRIX GRISES SUR LE SECTEUR :

##### • Obligations du demandeur :

Le demandeur s'engage à participer chaque année aux opérations de comptages tant des reproducteurs que des jeunes, selon un protocole établi par la Fédération des chasseurs. Il fournira également le personnel nécessaire à l'accomplissement des comptages.

##### • Engagements de la Fédération :

En ce qui concerne le comptage par battues échantillons, celui-ci sera organisé par le service technique de la FDC 60 avec la participation des détenteurs de droit de chasse. L'échantillonnage des compagnies de perdrix (indice de reproduction) sera effectué par le service technique de la FDC 60.

#### «MOYENS NECESSAIRES» AU DEVELOPPEMENT D'UNE POPULATION DE PERDRIX GRISE :

##### 1/ Aménagement du territoire

##### • Obligations du demandeur :

Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :

- implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage ou de cultures à gibier dans la limite de 2 % minimum de la S.A.U.
- mise en place d'un réseau d'agrains homogène sur le territoire (1 agrainoir pour 10 ha)
- découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures d'hiver / cultures de printemps, etc.
- au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale, ...).

##### • Engagements de la Fédération :

La Fédération apportera un appui technique sur les différents types de SGEFS à implanter et leur localisation.

La Fédération fournira les semences et subventionnera ces SGEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les SGEFS type adapté (Avoine-Sarrasin-Choux et Maïs sorgho) jusqu'à 1 % de la SAU et sur la base de 100 € de l'hectare pour les SGEFS type adapté (Avoine-Sarrasin-Choux et Maïs sorgho) au delà de 1 % de la SAU. Pour les SGEFS de type classique (Dactyle-fétuque élevé et Moha) 15 € de l'hectare. A l'issue

des 3 années les SGEFS seront subventionnées dans le cadre de la convention annuelle de la FDC 60 et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la Fédération. Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1<sup>er</sup> mars.

## 2/ Régulation des prédateurs

### • Obligations du demandeur :

Chaque territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces régulables (renards, fouines, corneilles...). Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises. Chaque signataire s'engage à participer aux journées de battues spécifiques renards organisées sur le GIC.

### • Engagements de la Fédération :

La Fédération apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût). Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés. Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).

Elle participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant :

- Renard adulte = 8 € FDC
- Renardeau = 2 € FDC
- Mustélidés (fouine, putois) = 4 € FDC
- Corneille noire = 0,20 € FDC

En ce qui concerne la part FDC, ce barème pourra évoluer au terme des 3 années en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la Fédération. L'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC et du GIC.

## 3/ Qualité de la souche de perdrix grises

### • Obligations du demandeur :

Ces oiseaux transiteront obligatoirement par des parcs de lâcher de 4 m<sup>2</sup> minimum pendant 1 semaine afin de limiter leur dispersion. Dans chaque parc de lâcher, il sera introduit 10 à 15 oiseaux âgés de 8 à 10 semaines. Le parc sera installé en limite d'un couvert et protégé contre les prédateurs. Ils seront suffisamment espacés les uns des autres pour éviter les regroupements. Les oiseaux proviendront obligatoirement d'élevages professionnels

reconnus par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise. Dans les meilleures conditions, on peut espérer au moins 1 couple installé par lot.

### • Engagements de la Fédération :

La Fédération s'engage à payer sur factures acquittées à hauteur de 50 % le matériel avec un plafond de la dépense subventionnable de 30 € pour une volière de 4 m<sup>2</sup>. Les oiseaux seront subventionnés de la manière suivante : 50 % de la 1<sup>ère</sup> année, 50 % la 2<sup>nde</sup> et 50 % la 3<sup>ème</sup>. L'ensemble des oiseaux sera marqué d'une bague alaire millésimée afin de pouvoir suivre la dispersion et les prélèvements. Ce marquage sera effectué par le service technique de la FDC 60. Le nombre d'oiseaux relâchés durant les trois ans devra être compris entre 100 et 300 oiseaux aux 100 ha. La répartition des oiseaux se fera de façon homogène sur les trois années.

## 4/ Mesures de gestion et limitation des prélèvements

Les territoires seront soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1). Afin de constituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone, il y aura un non tir de l'espèce perdrix grise pendant trois ans.

Au terme des 3 années de non tir, des attributions seront octroyées au détenteur de droits de chasse. Ces attributions seront fonction tout d'abord du nombre de couples présents au printemps sur le territoire (reflet de la population existante) et de l'indice de reproduction général enregistré sur la zone. En cas de non respect des conseils de prélèvements, de non transmission de ses prélèvements ou de sa non mise à jour de sa cotisation au GIC ou à la FDC60, le détenteur du droit de chasse sera soumis, après avis de la commission locale et de la FDC 60, à l'annulation de cette convention. Cette décision sera à effet immédiat.

## NON RESPECT DE LA CONVENTION :

Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise. En cas de non respect de la convention avant le terme initialement fixé (3 ans à partir de la date de signature), le signataire s'engage à rembourser l'intégralité des investissements engagés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2012-2018 / Plan de Gestion de niveau 2 – annexe 1). Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRÊTÉ**

*portant approbation du  
schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414.4, L. 420.1, L. 425.1 à L. 425.8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du paragraphe III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences de Natura 2000 ;

Vu le document élaboré par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Considérant la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique avec les principes énoncés à l'article L. 420.1 et les dispositions de l'article L. 425.4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est approuvé tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise est établi pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 (soit pour les campagnes de chasse allant de 2012/2013 à 2017/2018).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

NICOLAS ZEFORDES

Fait à Beauvais, le

**13 JUIN 2012**



## FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'OISE

155, rue Siméon Guillaume de la Roque  
BP 50071 - AGNETZ - 63603 CLERMONT Cedex  
T. 03 44 19 40 40 - F. 03 44 19 40 41

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi : 9h à 12h et 14h à 17h (16h pour le guichet unique)

[www.chasserdansloise.com](http://www.chasserdansloise.com)



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
DES CHASSEURS DE L'OISE

Association agréée au titre de la protection de l'environnement